

* * *

COMMUNE DE SÈTE

* * *

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS

de l'enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- à la mise en compatibilité du POS de la commune de Sète,
- au parcellaire,

concernant le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent

Arrêté Préfectoral N° 2013-I-1665 du 28 août 2013

Déroulement de l'enquête publique du 16 septembre 2013 au 16 octobre 2013

Ce document a été établi selon les prescriptions de l'article R123-19 du code de l'environnement et comprend :

- Un sommaire
- Un rapport
- Trois conclusions et trois avis motivés
- Des annexes

DIFFUSION :

Monsieur le Préfet de l'Hérault	: 2 exemplaires
Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier	: 1 exemplaire
Archive	: 1 exemplaire
Site internet préfecture de l'Hérault	: 1 exemplaire PDF

Commissaire-enquêteur : Georges RIVIECCIO

Exemplaire N° 1 / 5

SOMMAIRE

RAPPORT

A. GENERALITES

1. PREAMBULE	4
2. OBJET DES ENQUÊTES	5
3. CADRE JURIDIQUE	5
4. COMPOSITION DES DOSSIERS	6
5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET DE PROLONGEMENT DU BOULEVARD JEAN-MATHIEU GRANGENT	12
6. SPÉCIFICITÉS DE CHACUNE DES ENQUÊTES PUBLIQUES	15
6.1. Etude d'impact sur l'environnement	15
6.2. Enquête parcellaire	17
6.3. Mise en compatibilité du P.O.S.	23

B. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	24
2. INFORMATION DU PUBLIC	25
3. EXECUTION DE L'ENQUÊTE	26
4. FIN DE L'ENQUÊTE	29

C. ANALYSE DES OBSERVATIONS

1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	30
2. EXAMEN CONJOINT	30
3. AVIS DU PUBLIC	30
4. DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	31
5. MÉMOIRE EN RÉPONSE	31
6. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSE DU MAIRE DE SÈTE	32
7. RÉPONSES DU MAIRE DE SÈTE AUX DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	43

CONCLUSIONS ET AVIS

RAPPEL

A. CONCLUSIONS ET AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	45
1. CONCLUSIONS MOTIVEES	48
2. AVIS	48
B. CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.O.S.	54
1. CONCLUSIONS MOTIVEES	54
2. AVIS	55
C. CONCLUSIONS ET AVIS SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE	56
1. CONCLUSIONS MOTIVEES	56
2. AVIS	56

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES	58
-----------------------------	----

* * *

COMMUNE DE SÈTE

* * *

RAPPORT

de l'enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- à la mise en compatibilité du POS de la commune de Sète,
- au parcellaire,

concernant le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent

Arrêté Préfectoral N° 2013-I-1665 du 28 août 2013

Déroulement de l'enquête publique du 16 septembre 2013 au 16 octobre 2013

Le rapport comprend trois chapitres :

- A. GÉNÉRALITÉS
- B. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
- C. ANALYSE DES OBSERVATIONS



Commissaire-enquêteur : Georges RIVIECCIO

A. GENERALITES

1. PREAMBULE

La commune de Sète est située sur la partie littorale du département de l'Hérault, entre les agglomérations de Montpellier et de Béziers. Commune centre de l'Étang de Thau, avec 43 139 habitants et une superficie de 2 421 ha (source Association des Maires de France), Sète est la 3^e ville de l'Hérault et le premier port de pêche français en Méditerranée.

Le port de commerce de Sète, administré depuis le 1^{er} janvier 2007 par la Région Languedoc-Roussillon, est en plein développement pour assurer le commerce en Méditerranée et le trafic de ferries avec l'Afrique du Nord. Son port de plaisance communiquant avec l'étang de Thau, le canal du Midi et le canal du Rhône et aussi très apprécié par les plaisanciers pour le refuge qu'il offre en cas de coup de vent d'Est ou de Sud-Est et le caractère festif de l'escale.

Sète est aussi une ville très touristique notamment en période estivale.

La commune de Sète étalée sur une longueur de 15 km est comparable à une presqu'île centrée sur le Mont Saint Clair entre l'étang de Thau et la Méditerranée. Son accès par voie terrestre se fait essentiellement à partir de l'Est par la D 600, du Nord par la D 2 et de l'Ouest par la route littorale nouvellement aménagée, la D 51E5.

Les liaisons entre le centre ville, à l'Est du Mont Saint Clair, et les nouveaux quartiers, à l'Ouest du Mont Saint Clair se font essentiellement aujourd'hui à partir d'une voie contournant par le Sud ou par le Nord le Mont Saint Clair, qualifiée « Tour de Montagne bas ». Dans le projet du futur Plan Local d'Urbanisme une deuxième voie de contournement du Mont Saint Clair est envisagée, qualifiée « Tour de Montagne Haut ».

Pour réaliser ce « Tour de Montagne Haut » il est nécessaire de prolonger le boulevard Jean Mathieu Grangent afin d'effectuer la jonction avec le boulevard Chevalier de Clerville.

Ce prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent est souhaité depuis plusieurs années par la Ville afin de soulager la circulation sur le boulevard de Verdun/Camille Blanc pour y intégrer des transports en commun en site propre et mode doux. Son tracé a fait l'objet d'un emplacement réservé dans le plan d'occupation du sol (POS) de la commune de Sète actuellement en révision.

Compte tenu de la nature de l'opération, construction d'une route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres, le projet a été soumis à la procédure du « cas par cas » en application de l'article R122-2 du code de l'environnement et l'autorité environnementale a prescrit une étude d'impact.

Le Conseil municipal de Sète a donc, à l'unanimité, après en avoir délibéré le 18 décembre 2012 :

- **Approuvé** le principe et les caractéristiques principales du projet de prolongement du boulevard Grangent, ainsi que les dossiers réglementaires d'étude d'enquête publique,
- **Autorisé** le Maire ou son représentant à engager les procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet, l'étude d'impact et la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et au titre des codes de l'environnement, de l'expropriation, de voirie routière, du patrimoine et circulaires administratives intéressées,
- **Demandé** à Monsieur le Préfet l'ouverture de l'étude d'impact et l'enquête publique préalable,
- **Autorisé** le Maire ou son représentant à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable en signant les actes administratifs ou notariés au prix conforme à l'avis des Domaines, soit judiciairement, dans le cadre de la procédure engagée,
- **Autorisé** le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

C'est ainsi que le 3 mai 2013 la mairie de Sète a demandé à Monsieur le Préfet de l'Hérault l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique,
- La cessibilité,
- La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols,

concernant le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

Dans le prolongement de cette demande, le 28 juin 2013, l'autorité environnementale a rendu son avis sur le dossier présentant le projet de prolongation du boulevard Jean-Mathieu Grangent à Sète et comprenant l'étude d'impact au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement (voir annexe).

Puis le 4 juillet 2013, à la préfecture de Montpellier, a eu lieu la réunion de concertation sur la mise en compatibilité du POS de Sète prévue aux articles L123-16 et R123-23 du code de l'urbanisme à l'issue de laquelle un avis favorable a été donné à la mise en compatibilité du POS de la ville Sète avec le projet (voir annexe).

2. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Sète, concernant le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent, s'inscrit dans la procédure applicable à ce type de projet.

La déclaration d'utilité publique a pour objet de définir si le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers, et fournir au Préfet de l'Hérault les informations nécessaires pour prendre un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique qui permettra au Maire de Sète de s'assurer de la maîtrise des terrains nécessaires à la réalisation du projet et d'indemniser les propriétaires dans le cadre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire (cessibilité) a pour objet de permettre au Préfet de l'Hérault d'établir une déclaration de cessibilité qui désigne les parcelles ou partie de parcelles dont la cession est nécessaire à la réalisation du prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

A cet effet il est nécessaire d'identifier précisément :

- Les limites du projet,
- Les parcelles de terrain et les biens à exproprier,
- Les propriétaires des dites parcelles et des dits biens.

La mise en compatibilité du POS de Sète, conformément aux dispositions prévues aux articles L123-14 et suivants et R123-23 et suivants du code de l'urbanisme, a pour objet la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune de Sète avec le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent afin d'autoriser la réalisation des travaux de cet aménagement sur le territoire de la commune.

3. CADRE JURIDIQUE

L'article L123-6 du code de l'environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, ces enquêtes peuvent être organisées conjointement et conduites par un même commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif.

Le dossier, soumis à **enquête publique unique**, comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Selon ces prescriptions les principaux textes qui régissent les enquêtes concernant la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont précisées ci-après.

Textes relatifs aux enquêtes publiques :

Code de l'environnement :

- Articles L123-1 à L123-19 et articles R123-1 à R123-33 qui fixent les modalités de déroulement de l'enquête publique.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique:

- Article R11-21 qui précise les conditions à remplir pour que l'enquête publique de D.U.P. et l'enquête publique parcellaire puissent être faites en même temps.

Textes relatifs à la D.U.P. :

Code de l'environnement :

- Article R123-8 qui fixe la composition du dossier soumis à l'enquête publique.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique:

- Articles L11-1 à L11-5 et R11-1 à R11-13 pour toutes enquêtes de DUP.

Textes relatifs à l'enquête parcellaire :

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique:

- Articles L11-1, L11-2, L12-1 et R11-19 et suivants qui sont le fondement juridique de l'enquête parcellaire,
- Articles L11-8, L13-2 et R11-31 qui précisent la finalité de l'enquête,
- Articles R11-18, R11-22, R11-24 et R11-30 qui établissent le caractère contradictoire de l'enquête,
- Article R11-19 qui fixe la composition du dossier soumis à l'enquête publique,
- Articles R11-20 à R11-23 et R11-30 qui organisent le déroulement de l'enquête,
- Articles R11-25 à R11-27 qui précisent le rôle du commissaire enquêteur.

Textes relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) :

Code de l'urbanisme :

- Articles L123-14 à L123-14-2 qui fixent les modalités de la mise en compatibilité d'un plan d'urbanisme nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet,
- Article R123-23-1 qui fixe les dispositions applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme.

4. COMPOSITION DU DOSSIER

Le Maître d'Ouvrage du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent est la commune de Sète dont le Maire est Monsieur François COMMEINHES.

HOTEL DE VILLE
RUE PAUL VALERY
34206 SETE CEDEX
Téléphone : 04 99 04 70 00 Fax : 04 67 74 42 95
Site web : www.ville-sete.fr

L'avant-projet a été réalisé par :

INGÉROP
Conseil & ingénierie
Espace Concorde - Parc d'Activités de l'Aéroport
120, impasse Jean-Baptiste Say
34470 Perols
Tél. 04 67 27 39 62
Fax 04 67 27 57 73
ingerop.montpellier@ingerop.com

Le plan parcellaire a été établi par :

INGÉROP
Conseil & ingénierie
Espace Concorde - Parc d'Activités de l'Aéroport
120, impasse Jean-Baptiste Say
34470 Perols
Tél. 04 67 27 39 62
Fax 04 67 27 57 73
ingerop.montpellier@ingerop.com

La personne responsable du dossier est :

Monsieur Alain MICHELETTI
Directeur adjoint des services techniques de la ville de Sète
Services Techniques
815, quai des Moulins
34200 SETE
Tél. 04 99 04 71 36
Fax 04 67 46 23 03

Conformément aux textes précisés au paragraphe 3 ci-dessus le dossier d'enquête publique unique est composé :

- d'un dossier « **Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** »,
- d'un dossier « **Enquête parcellaire** »,
- d'un dossier « **Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols** ».
- de pièces « **complémentaires** »

Ces dossiers sont respectivement composés par les documents suivants.

4.1. Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre de l'article R11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article R11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise la composition du dossier soumis à l'enquête publique et qui doit obligatoirement comprendre lorsque la déclaration d'utilité est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrage :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses ;

6° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, modifié par Décret n°2011)2019 du 29 décembre 2011 ° art.1

« Article R122-5

- Modifié par [Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 1](#)

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du [titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006](#) modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article [R. 512-3](#) et de l'[article 8](#) du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article [R. 214-6](#) et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article [R. 122-17](#), et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article [L. 371-3](#) ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article [R. 122-2](#), l'étude d'impact comprend,

en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article [L. 1511-2](#) du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles [R. 571-44](#) à [R. 571-52](#).

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article [R. 414-23](#). »

Dans ce cadre le dossier d'enquête préalable à la D.U.P. était composé :

PIECE A – ETUDE D'IMPACT

1. PRÉAMBULE
2. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE
3. DESCRIPTION DU PROJET
4. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT
5. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DÉFINITION DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
6. ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS
7. ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION EXAMINÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET PRÉSENTÉ A ÉTÉ RETENU
8. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES ET SON ARTICULATION AVEC LES DIFFÉRENTS PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES ET AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION
9. APPRÉCIATION DES IMPACTS DE L'ENSEMBLE DU PROGRAMME
10. ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES EFFETS DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000
11. ANALYSE DES CONSÉQUENCES PRÉVISIBLES DU PROJET SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉVENTUEL DE L'URBANISATION
12. ANALYSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET DES RISQUES POTENTIELS LIÉS AUX AMÉNAGEMENT FONCIERS, AGRICOLES ET FORESTIERS
13. ANALYSE DES COÛTS COLLECTIFS DES POLLUTIONS ET NUISANCES ET DES AVANTAGES INDUITS POUR LA COLLECTIVITÉ
14. ÉVALUATION DES CONSOMMATIONS ÉNERGETIQUES
15. DESCRIPTIONS DES HYPOTHÈSES DE TRAFIC
16. PRÉSENTATION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR ÉTABLIR L'ÉTAT INITIAL ET ÉVALUER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT
17. DIFFICULTÉS ÉVENTUELLES RENCONTRÉES
18. AUTEURS DES ÉTUDES
19. ANNEXES

PIECE B – MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE – DÉCISIONS ET AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉCISION

1. INTRODUCTION
2. OBJET ET CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'ENQUÊTE
3. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE
4. LES AUTRES PROCÉDURES
5. LES PHASES TECHNIQUES : ÉTUDES DE PROJET ET TRAVAUX
6. LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

PIECE C – AVIS DE L'AUTORITÉ DÉPARTEMENTALE

PIECE D – BILAN DE LA CONCERTATION

PIECE E – MENTION DES AUTRES AUTORISATION NECESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET

4.2. Dossier d'enquête parcellaire, au titre de l'article R11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article R11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise la composition du dossier soumis à l'enquête publique qui doit obligatoirement comprendre :

- 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- 2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tout autre moyen.

Dans ce cadre le dossier d'enquête parcellaire comprenait :

1. NOTICE EXPLICATIVE
2. PLAN DE SITUATION
3. PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION
4. ÉTAT PARCELLAIRE
5. PLAN PARCELLAIRE

4.3. Dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols au titre de l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme.

L'article R123-23-1 du code de l'urbanisme stipule que l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement dont l'article R123-8 précise le contenu du dossier qui doit comprendre au moins :

« 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

...

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux [articles L. 121-8 à L. 121-15](#), ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de [l'article L. 214-3](#), des [articles L. 341-10](#) et [L. 411-2 \(4°\)](#) du code de l'environnement, ou des [articles L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier. »

Dans ce cadre le dossier de mise en compatibilité du POS (PIECE F) comprenait :

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ
2. PRÉSENTATION DU PROJET ET OBJECTIFS DE L'OPÉRATION
3. LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE SÈTE
4. MODALITÉ DE MISE EN COMPATIBILITÉ

Et en complément :

1. TEXTES RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ
2. LE POS DE LA COMMUNE DE SETE
3. MODIFICATIONS À APPORTER AU POS
4. ZOOMS SUR LES EMPRISES DU PROJET ET DU POS MODIFIÉ

4.4. Pièces complémentaires:

- L'arrêté préfectoral N° 2013-I-1665 du 28 août 2013.
- Compte rendu de la réunion de concertation du 4 juillet 2013 concernant la mise en compatibilité du POS de la ville de Sète
- L'avis de l'autorité environnementale N° 2013-000581 du 28 juin 2013.
- Le registre d'enquête publique cotés et paraphés par moi-même.

Observations du commissaire-enquêteur

Toutes les pièces et documents des dossiers présentés à l'enquête publique ont été contrôlés, visés et paraphés par mes soins.

Les dossiers sont complets et contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre :

- ✚ de saisir les enjeux sociaux, environnementaux et financiers de l'intérêt général du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent,***
- ✚ d'identifier avec précision les parcelles et leurs propriétaires pour une déclaration éventuelle de cessibilité,***
- ✚ de présenter les règlements modifiés du POS.***

Cependant, on peut constater une certaine redondance dans les différentes parties du dossier et regretter que les éléments devant constituer le dossier de DUP soient inclus dans l'étude d'impact.

5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET DE PROLONGEMENT DU BOULEVARD JEAN-MATHIEU GRANGENT.

La nature et les caractéristiques du projet du prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent sont décrits aux paragraphes suivants à partir des éléments recueillis dans le dossier d'enquête publique et des observations que j'ai pu faire sur place.

5.1. Contexte urbain et naturel.



Le tracé en rouge représente le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

Le boulevard Jean-Mathieu Grangent dessert en impasse les résidences situées en arrière de l'hôpital intercommunal de Sète. La chaussée a une largeur de 7m et elle est bordée de trottoirs de 1,50 m environ de large.

Sa situation en impasse ne permet pas aux riverains de rejoindre directement le centre ville et les oblige à contourner le Mont Saint-Clair soit par le Nord, soit par le Sud.

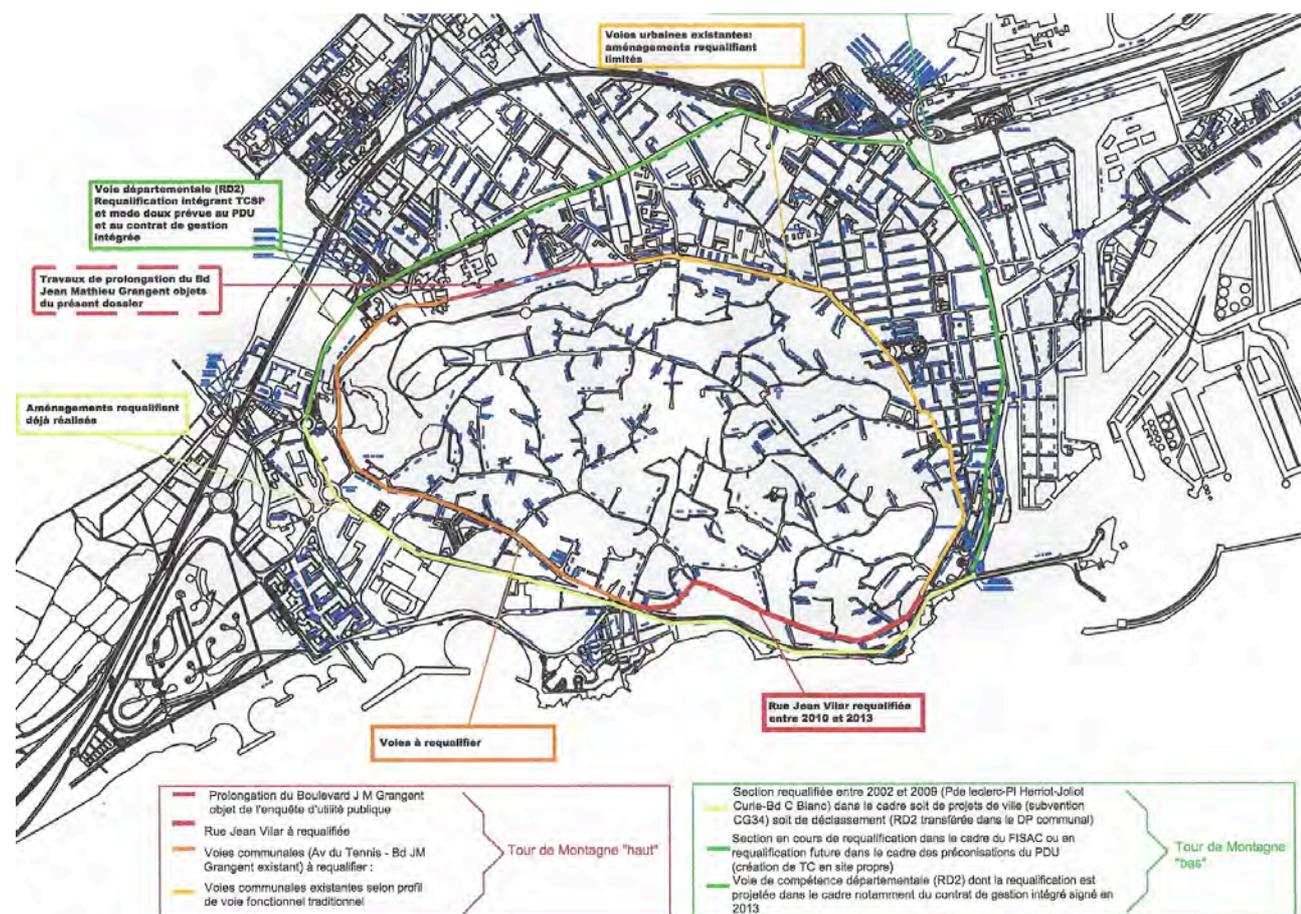
Le prolongement futur du boulevard est bordé par :

- A l'Ouest, les résidences du boulevard Jean-Mathieu Grangent,
- Au Nord, le centre hospitalier, des villas dont une classée et des ensembles collectifs de HLM,
- A l'Est, le chemin de la Croix de Marcenac,
- Au Sud, la forêt des Pierres Blanches qui est gérée par l'ONF et qui correspond également à un Espace Boisé Classé. Cette forêt représente un aspect remarquable et emblématique du Mont Saint-Clair. C'est également un lieu de promenade apprécié des Sètois.

Aucun site Natura 2000 n'est inscrit sur le Mont Saint-Clair, de même, aucune ZNIEFF n'y est recensée ainsi que aucun cours d'eau.

A la connaissance de l'ONF, aucune espèce protégée n'est connue aux abords du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent. Les espèces faisant l'objet de protection spéciale se trouvent exclusivement sur la partie sommitale du Mont Saint-Clair et sur le versant sud de la forêt domaniale.

5.2. Justification du projet.



Réseau viaire de la commune de Sète

Ce projet répond à la volonté municipale :

- d'améliorer le maillage routier sur le Mont Saint-Clair et la desserte des résidences situées à l'Ouest du Mont Saint-Clair,
- de permettre la réalisation de déplacements doux sur le boulevard Camille Blanc par l'allègement du trafic sur cet axe,
- de réaliser un projet prévu depuis des années par la présence d'un emplacement réservé sur le POS et repris dans le plan d'action « Sète 2.0 » de la commune (voir annexe),
- de boucler le contour du Mont Saint-Clair pour réaliser le « Tour de Montagne Haut » prévu dans le réseau viaire du PLU en cours de révision de la commune,
- de permettre d'assurer une meilleure protection contre l'incendie de la forêt des Pierres Blanches en réalisant une extension du réseau d'eau potable sous le futur boulevard et en permettant aux services de secours d'accéder directement par cette voie au bois,
- de permettre à l'hôpital de bénéficier d'une double alimentation de sécurité (en eau et électricité) depuis le futur boulevard, celle-ci ne se faisant actuellement que par le boulevard Camille Blanc au nord.

5.3. Caractéristiques techniques.

Le prolongement retenu s'étend sur un linéaire d'environ 650 mètres depuis la fin en impasse actuel du boulevard Jean-Mathieu Grangent jusqu'au chemin de la Croix de Marcenac et consiste à réaliser une chaussée à deux voies bidirectionnelles de 3 m de large. Ce projet repose sur les principes suivants :

- mise en sécurité des piétons par l'intermédiaire de cheminements spécifiques séparés du flux de véhicules,
- sécurisation des échanges avec le chemin de la Croix de Marcenac,
- régulation des débits de ruissellement des eaux de pluie,
- intégration paysagère du projet dans le site.

La présence d'habitations en amont du futur boulevard et la volonté de minimiser les emprises foncières du projet nécessitent de raidir les talus par l'intermédiaire d'un mur de soutènement d'une hauteur maximale de 4 m pour un linéaire d'environ 150 m.

Les cheminements piétons sont sécurisés par l'introduction d'un trottoir de 1,50 m de large en rive de chaussée.

Pour limiter les emprises foncières, le projet ne prévoit pas la mise en place de pistes cyclables. Pour répondre aux exigences de l'article L228-2 du code de l'environnement, un itinéraire parallèle est envisagé sur le boulevard Camille Blanc au plan communal de déplacements doux.

Des mesures de protection des eaux d'un point de vue qualitatif et quantitatif sont intégrées au projet d'aménagement.

Hydrauliquement, le boulevard a été divisé en 2 tronçons, ayant chacun leur propre exutoire :

- Tronçon Ouest, rejet vers l'hôpital,
- Tronçon Centre, rejet vers le chemin de la Croix de Marcenac.

Tronçon Ouest :

Le réseau de collecte des eaux pluviales, le déversoir de sécurité du bassin et le réseau exécutoire sont dimensionnés pour l'occurrence « exceptionnelle » afin d'éviter tout débordement au sein de l'hôpital.

Tronçon Centre :

Le réseau de collecte et le déversoir de sécurité du bassin sont dimensionnés pour l'occurrence « centennale », le débit de fuite est régulé à hauteur du débit décennal actuel, selon les principes du Schéma Pluvial de la commune de Sète.

Les systèmes de traitement mis en place (bassin aérien du tronçon Ouest et bassins sous voirie des tronçons Centre et Est) comportent une grille permettant de retenir les macro-déchets, une cloison siphonoïde pour la rétention des flottants ainsi qu'une lame de rétention des décantats.

De plus, une vanne sera mise en place au niveau de la sortie des ouvrages pour permettre de retenir une éventuelle pollution accidentelle sur la voirie, évitant ainsi le rejet dans le réseau par temps sec.

Les aménagements paysagers s'effectueront de la manière suivante :

- réalisation de petits murets de pierres au niveau des articulations du nouveau boulevard,
- plantation d'arbustes de garrigues et d'arbres au niveau des habitations,
- enherbement par projection des talus et fossés,
- élagage ou haubannage d'arbres adultes pour éviter les effets de chablis, selon besoin.

La prise en compte du paysage concerne également :

- le traitement des trottoirs,
- le traitement du profil en travers en limitant si possible l'emprise et en composant au maximum avec la topographie existante,
- le traitement des murs de soutènement,

- le choix des luminaires.

Compte tenu du trafic attendu de 220 véhicules/heure , le soir en heure de pointe en 2025, des mesures de protection seront prises pour les habitations situées le long de la future voirie où le bruit est supérieure à 60dB(A).

Un écran absorbant de 3,60 m de hauteur et de 170 m de long est prévu au droit des habitations dépassant le seuil réglementaire.

Un enrobé phonique permettant de réduire les bruits de roulement sera également mis en place.

Les travaux d'une durée de 18 mois seront réalisés selon les phases suivantes :

1. débroussaillage,
2. réalisation des travaux de terrassement et soutènement (6 mois),
3. travaux d'assainissement,
4. travaux de chaussée, réseaux secs,
5. travaux des aménagements paysagers.

5.4. Estimation financière.

L'estimation des dépenses pour réaliser le projet est présentée dans le tableau ci-dessous.

Etudes	86 000,00 €
Acquisitions foncières (hors bâti)	453 400,00 €
Travaux	1 482 600,53 €
Total HT	2 022 000,53 €
TOTAL TTC arrondi à	2 418 400,00 €

Observations du commissaire-enquêteur

L'estimation a été réalisée en 2007, une réactualisation plus détaillée s'impose.

6. SPECIFICITÉS DE CHACUNE DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Après cette description générale je présenterai les spécificités concernant chacune des enquêtes publiques :

- ❖ l'étude d'impact liée à la déclaration d'utilité publique,
- ❖ le parcellaire,
- ❖ la mise en compatibilité du POS de Sète.

6.1. Etude d'impact sur l'environnement.

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement une étude d'impact a été réalisée et annexée au dossier de DUP.

L'étude d'impact sur l'environnement concernant le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent a été réalisée par

avec la collaboration de l'**Office National des Forêts** (ONF) pour l'expertise floristique et du **Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Méditerranée** (CETE) pour l'étude de modélisation et d'analyse du trafic.

Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis simple de la part de l'autorité environnementale en date du 28 juin 2013 qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement l'étude d'impact comprend les pièces mentionnées au paragraphe 4.1. ci-dessus.

A partir de l'état initial du site, l'étude d'impact a défini des mesures intégrées au projet et destinées à supprimer ou réduire les conséquences du projet pour l'environnement :

- Pendant la période des travaux des mesures seront appliquées pour limiter les impacts sonores, paysagers, polluants et sur la biodiversité locale,
- Des aménagements hydrauliques seront réalisés pour compenser l'imperméabilisation des sols, gérer les ruissellements et prévenir les risques de pollution et d'inondation,
- Des aménagements paysagers seront réalisés pour favoriser l'intégration paysagère du projet,
- Des murs antibruit seront créés pour protéger les habitations exposées aux nuisances sonores,
- Les accès aux habitations et aux activités seront réalisés ou rétablis,
- Des murs de soutènement seront construits afin de conserver au maximum les surfaces boisées,
- Les surfaces d'emprises seront limitées au strict nécessaire et les propriétaires seront indemnisés.

L'étude d'impact a également mis en évidence la compatibilité du projet avec le cadre réglementaire :

- Directive Cadre sur l'Eau,
- S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée,
- S.A.G.E. du bassin versant de l'étang de Thau et S.A.G.E. de la nappe astienne,
- Contrat qualité de la Lagune de Thau,
- Schéma de mise en valeur de la mer (S.M.V.M.) du bassin de Thau,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de Thau,
- Plans de Protection,
- Analyses liées aux trafics à l'horizon 2025,
- Documents d'urbanisme, après la mise en compatibilité du POS,
- Natura 2000.

Observations du commissaire-enquêteur

L'étude d'impact démontre que ce projet est tout à fait adapté au contexte urbain et environnemental dans lequel il doit s'insérer. Le projet est en continuité avec les actions menées par le Conseil Municipal de Sète pour améliorer les déplacements automobiles et en modes doux autour du Mont Saint-Clair dans un contexte de développement durable et de protection de l'environnement. Le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent

permettra à l'ensemble des habitants de Sète de bénéficier d'une voie de liaison inter-quartiers, à haute qualité environnementale, à condition qu'une étude complémentaire soit réalisée concernant les impacts du projet sur la faune et la flore.

6.2. ENQUÊTE PARCELLAIRE

Rappel

L'enquête parcellaire a pour objet de permettre au Préfet de l'Hérault d'établir une déclaration de cessibilité qui désigne les parcelles ou partie de parcelles dont la cession est nécessaire à la réalisation du prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

A cet effet il est nécessaire d'identifier précisément :

- Les limites du projet,
- Les parcelles de terrain et les biens à exproprier,
- Les propriétaires des dites parcelles et des dits biens.

Les propriétaires des parcelles concernées par le projet sont précisés dans les tableaux ci-après réalisés à partir de l'état parcellaire contenu dans le dossier soumis à l'enquête publique.

L'état parcellaire et le plan parcellaire ont été réalisés par :

INGÉROP

Conseil & ingénierie

Espace Concorde - Parc d'Activités de l'Aéroport

120, impasse Jean-Baptiste Say

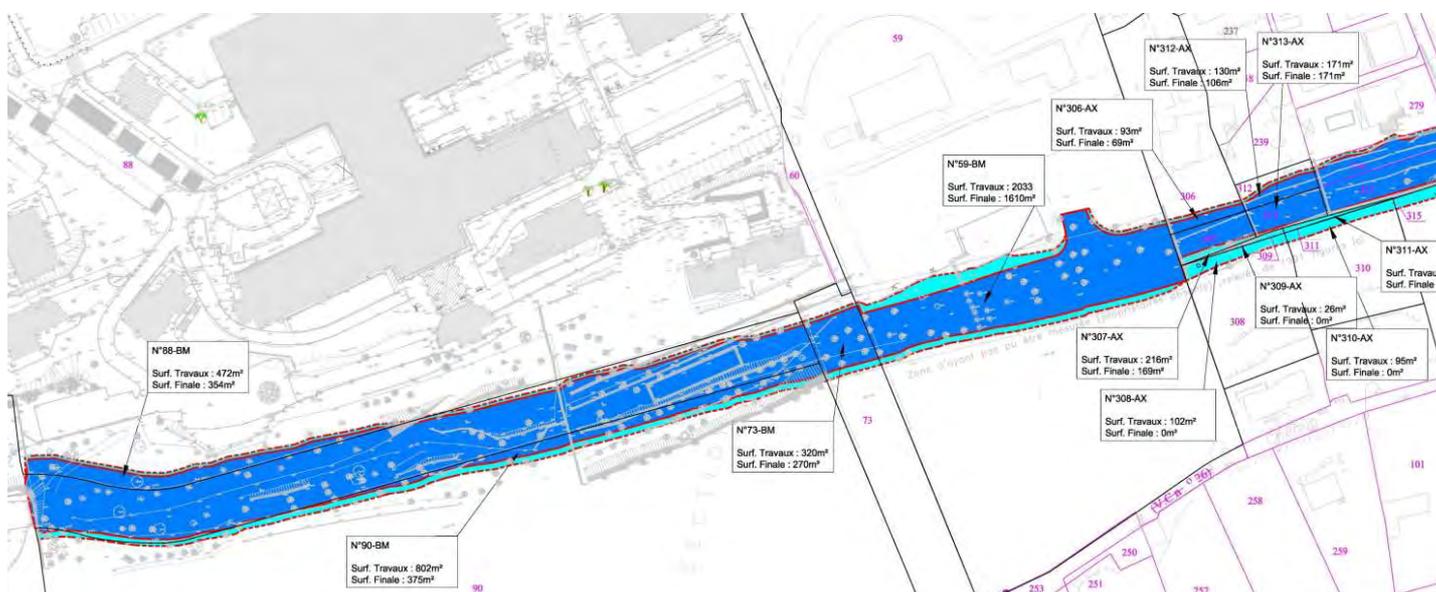
34470 Perols

Tél. 04 67 27 39 62 Fax 04 67 27 57 73

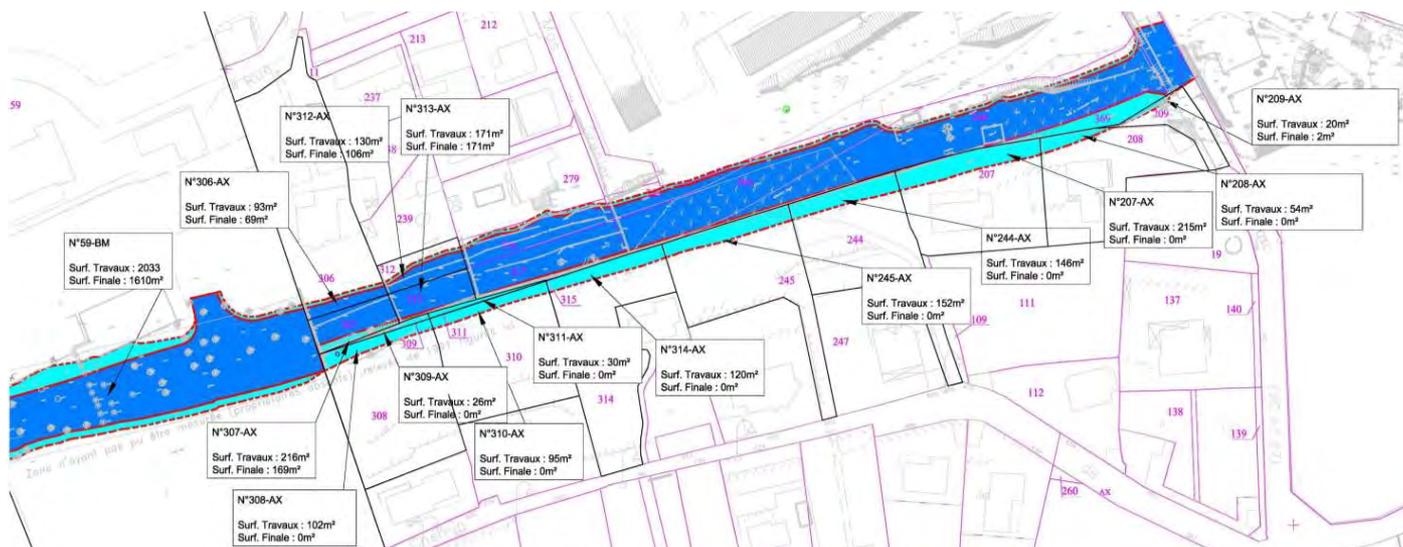
ingerop.montpellier@ingerop.com

PLAN PARCELLAIRE

Extrait du plan parcellaire **partie Ouest** du projet, en bleu les parcelles à exproprier, en vert partie des parcelles nécessaires aux travaux



Extrait du plan parcellaire **partie Est** du projet, en bleu les parcelles à exproprier, en vert partie des parcelles nécessaires aux travaux



Observations du commissaire-enquêteur

Les limites du plan parcellaire du dossier soumis à l'enquête publique correspondent bien aux limites du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent et les parcelles désignées à être expropriées ou utilisées pendant les travaux sont bien nécessaires à la réalisation du projet.

ETAT PARCELLAIRE

L'état parcellaire ci-dessous indique les propriétaires identifiés des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	PARCELLE	SECTION	CONTENANCE CADASTRALE M ²	SUPERFICIE ACQUISITION M ²	SUPERFICIE TRAVAUX M ²
MME ROUANE/FRANCOISE MARIE	10 RUE DES TERNES 75017 PARIS	59	BM	20265	1698	2048
M ROUANE/FRANCOIS RAPHAEL	150 RUE FLANDRES DUNKERQUE 34200 SETE					
M ROUANE/PIERRE GEORGES LEON	463 CHEMIN DE LA MOGEIRE 34200 SETE	73	BM	1651	289	324
MME ROUANE/FRANCOISE MARIE	10 RUE DES TERNES 75017 PARIS					
M ROUANE/FRANCOIS RAPHAEL	150 RUE FLANDRES DUNKERQUE 34200 SETE					
M ROUANE/PIERRE GEORGES LEON	463 CHEMIN DE LA MOGEIRE 34200 SETE					

HOPITAL DE SETE	BOULEVARD CAMILLE BLANC BP 475 34200 SETE	88	BM	57203	354	472
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS		90	BM	19907	842	1088
MME SERSANTE MARIE CLAUDE PALMYRE	356 CHEMIN DE LA CROIX DE MARCENAC 34200 SETE	207	AX	1030	0	215
M AUGE MARIO MICHEL	356 CHEMIN DE LA CROIX DE MARCENAC 34200 SETE	208	AX	935	0	54
MME SERSANTE MARIE CLAUDE PALMYRE	356 CHEMIN DE LA CROIX DE MARCENAC 34200 SETE	209	AX	218	0	20
M AUGE MARIO MICHEL	356 CHEMIN DE LA CROIX DE MARCENAC 34200 SETE					
M GIORDANO JEAN-MARC ANTOINE	504 CHEMIN DE L'ANGLORE 34200 SÈTE	244	AX	1000	0	146
		245	AX	999	0	152
M LIGUORI BRUNO	LA POSTE BD DE VERDUN 34200 SÈTE	306	AX	1477	69	93
		307	AX	216	169	216
MME JORDA JEANINE CONCEPTION	38 RUE LUCIEN SALETTE 34200 SETE	308	AX	1635	0	102
M HUET BRUNO ALEXANDRE	620 CHEMIN DE L'ANGLORE 34200 SETE					
M BOUISSON HUBERT BERNARD RAOUL	16 BD DU JEU DE PAUME 34000 MONTPELLIER	310	AX	1828	0	95
		311	AX	30	0	30
M PRATLONG GILBERT ANDRÉ	RUE DES BOUISSES 34070 MONTPELLIER	312	AX	197	106	130
		313	AX	188	171	171
MME RIOS CHANTAL	26 RUE ANTOINE CHATINIÈRE 34200 SETE	314	AX	1891	0	120
M RIOS ROGER VINCENT EDOUARD	LA PASTOURELLE CHEMIN DE REPENTANCE 13100 AIX EN PROVENCE					
M RIOS ALAIN YVES	5 RUE DU MARÉCHAL FOCH 67230 BENFELD					

On peut donc noter que :

⇒ **8 parcelles, appartenant à une indivision, deux propriétaires institutionnels et deux propriétaires privés, sont l'objet d'une mesure d'expropriation pour réaliser le prolongement.**

PROPRIÉTAIRE	PARCELLE	SECTION	CONTENANCE CADASTRALE M ²	SUPERFICIE ACQUISITION M ²	SUPERFICIE TRAVAUX M ²
MME ROUANE/FRANCOISE MARIE M ROUANE/FRANCOIS RAPHAEL M ROUANE/PIERRE GEORGES LEON	59	BM	20265	1698	2048
	73	BM	1651	289	324
HOPITAL DE SETE	88	BM	57203	354	472
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS	90	BM	19907	842	1088
M LIGUORI BRUNO	306	AX	1477	69	93
	307	AX	216	169	216
M PRATLONG GILBERT ANDRÉ	312	AX	197	106	130
	313	AX	188	171	171

Observation du commissaire enquêteur

Parmi ces 8 parcelles, il faut souligner que les parcelles BM 59 et 73 de l'indivision ROUANE, qui constituent le parc adjacent à la maison classée des propriétaires, sont traversées par le projet en les coupant en deux. La jouissance du parc par les propriétaires est fortement amoindrie et la valeur patrimoniale de leurs biens se trouve de fait largement diminuée.

Les conséquences sur les propriétés de Messieurs Bruno LIGUORI et Gilbert PRATLONG sont également pénalisantes puisque leurs terrains d'agrément sont diminués.

⇒ 9 parcelles sont l'objet d'une mesure de mise en place d'une convention de dommage pour travaux.

PROPRIÉTAIRE	PARCELLE	SECTION	CONTENANCE CADASTRALE M ²	SUPERFICIE ACQUISITION M ²	SUPERFICIE TRAVAUX M ²
MME SERSANTE MARIE CLAUDE PALMYRE	207	AX	1030	0	215
M AUGE MARIO MICHEL	208	AX	935	0	54
MME SERSANTE MARIE CLAUDE PALMYRE	209	AX	218	0	20
M AUGE MARIO MICHEL					
M GIORDANO JEAN-MARC ANTOINE	244	AX	1000	0	146
	245	AX	999	0	152

MME JORDA JEANINE CONCEPTION	308	AX	1635	0	102
M HUET BRUNO ALEXANDRE					
M BOUISSON HUBERT BERNARD RAOUL	310	AX	1828	0	95
	311	AX	30	0	30
MME RIOS CHANTAL	314	AX	1891	0	120
M RIOS ROGER VINCENT EDOUARD					
M RIOS ALAIN YVES					

NOTIFICATIONS AUX PROPRIETAIRES

Conformément à l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Maire de Sète a adressé, à compter du 3 septembre 2013, à chaque propriétaire identifié des parcelles objets d'une déclaration de cessibilité ou d'une convention de dommage pour travaux, une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du POS de Sète concernant le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent et comprenant :

- une fiche de renseignement d'identité,
- une fiche de renseignements concernant les immeubles,
- l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault N° 2013-I-1665 du 28 août 2013.

Le tableau ci-après, récapitule :

- les adresses d'envoi des courriers,
- les dates des accusés de réception.

L'ensemble de ces informations a été contrôlé et établi par le commissaire enquêteur.

TABLEAU DES NOTIFICATIONS

PROPRIÉTAIRE	PARCELLE	SECTION	ADRESSE	DATE REMISE DES COURRIERS
MME ROUANE/FRANCOISE MARIE	59 73	BM BM	10 RUE DES TERNES 75017 PARIS	03/09/2013
M ROUANE/FRANCOIS RAPHAEL			150 RUE FLANDRES DUNKERQUE 34200 SETE	Décédé
M ROUANE/PIERRE GEORGES LÉON			463 CHEMIN DE LA MOGEIRE 34200 SETE	04/09/2013
HOPITAL DE SETE	88	BM	BOULEVARD CAMILLE BLANC BP 475 34200 SETE	09/09/2013
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS	90	BM	505 RUE CROIX VERTE 34000 MONTPELLIER	04/09/2013
M LIGUORI BRUNO	306	AX	131 RUE FLANDRES	11/09/2013

	307	AX	DUNKERQUE 34200 SETE	
M PRATLONG GILBERT ANDRÉ	312	AX	108 RUE DES VESTALES 34070 MONTPELLIER	28/09/2013
	313	AX		
MME SERSANTE MARIE CLAUDE PALMYRE	207	AX	356 CHE DE LA CROIX DE MARCENAC 34200 SETE	03/09/2013
M AUGE MARIO MICHEL	208	AX	356 CHE DE LA CROIX DE MARCENAC 34200 SETE	03/09/2013
MME SERSANTE MARIE CLAUDE PALMYRE	209	AX	356 CHE DE LA CROIX DE MARCENAC 34200 SETE	03/09/2013
M AUGE MARIO MICHEL			356 CHE DE LA CROIX DE MARCENAC 34200 SETE	03/09/2013
M GIORDANO JEAN-MARC ANTOINE	244	AX	504 CHE DE L ANGLORE 34200 SETE	06/09/2013
	245	AX		
MME JORDA JEANINE CONCEPTION	308	AX	ST VINCENT 0038 RUE LUCIEN SALETTE 34200 SETE	03/09/2013
M HUET BRUNO ALEXANDRE			620 CHE DE L ANGLORE 34200 SETE	03/09/2013
M BOUISSON HUBERT BERNARD RAOUL	310	AX	16 BD DU JEU DE PAUME 34000 MONTPELLIER	03/09/2013
	311	AX		
MME RIOS CHANTAL	314	AX	BERGES DE THAU 46 0026 RUE ANTOINE CHATINIERE 34200 SETE	05/09/2013
M RIOS ROGER VINCENT EDOUARD			LA PASTOURELLE CHE DE REPENTANCE 13100 AIX EN PROVENCE	03/09/2013
M RIOS ALAIN YVES			10 RUE HENRI BARBUSSE 34200 SETE	04/09/2013

Observations du commissaire-enquêteur

Le dossier d'enquête parcellaire est conforme aux dispositions de l'article R11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure suivie est conforme aux articles du code de l'expropriation précisés au paragraphe 3 ci-dessus.

Les parcelles à exproprier sont bien comprises dans le périmètre du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

Tous les propriétaires ont été identifiés et informés de l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et mise en compatibilité du POS de Sète concernant le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

6.3. MISE EN COMPATIBILITÉ DU POS

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sète a été approuvé le 13 avril 1989 et a fait l'objet de plusieurs mises à jour, mise en compatibilité, révisions et modifications. La dernière modification date du 2 mars 2010 et concerne la ZAC Ouest.

Le Plan Local d'Urbanisme de Sète en cours d'élaboration intègre le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent, cependant, le POS étant le seul document d'urbanisme opposable à ce jour, sa mise en compatibilité avec le projet s'impose.

Conformément à l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme :

« la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; »

la mise en compatibilité du POS de la commune de Sète sera approuvée si le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent est déclaré d'utilité publique par le Préfet de l'Hérault.

La mise en compatibilité consiste à apporter des modifications dans les diverses pièces du P.O.S. nécessaires à la réalisation du projet. En particulier concernant les pièces suivantes :

- ❖ règlement des zones UC et ND,
- ❖ emplacement réservé N° 6.

Règlement zone UC.

Cette zone n'autorise pas les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructures.

Pour la mise en compatibilité du POS il sera donc ajouté à :

Article UC I – Occupation ou utilisation du sol autorisées :

-  **La construction d'infrastructure de transports au droit de l'emplacement réservé n° 6 (prolongement du boulevard Grangent).**

Règlement zone UD.

Cette zone n'autorise pas les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructures.

Pour la mise en compatibilité du POS il sera donc ajouté à :

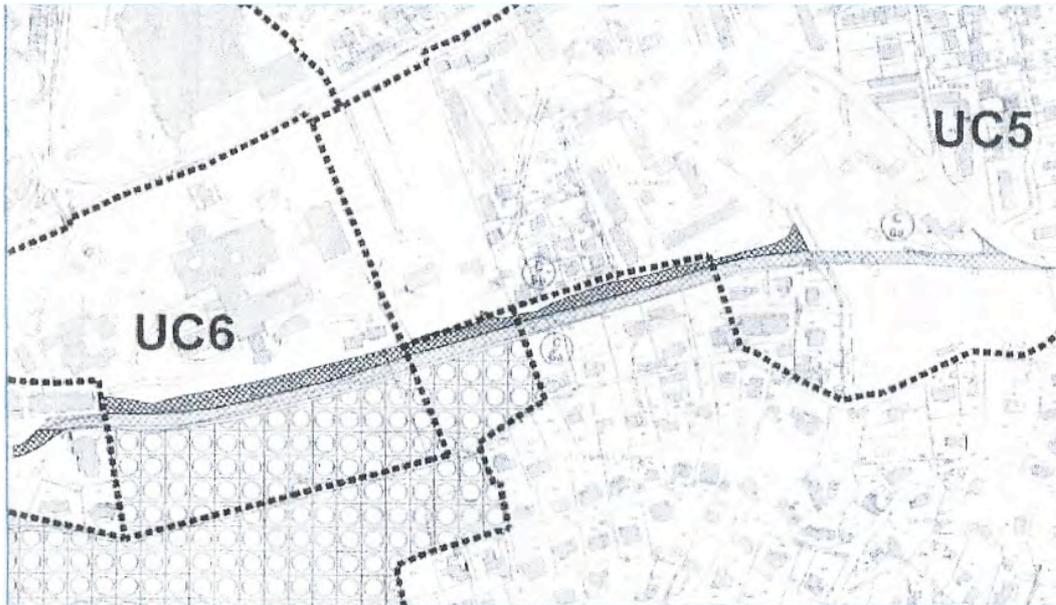
Article ND. 1 – Occupations et utilisations du sol admises :

-  **La construction d'infrastructure de transports au droit de l'emplacement réservé n° 6 (prolongement du boulevard Grangent).**

Emplacement réservé n° 6.

Les emprises de l'aménagement du prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent ne s'inscrivent pas complètement dans l'emplacement réservé du POS actuel.

Il sera donc nécessaire de modifier l'emplacement réservé n° 6 selon l'extrait du plan de zonage ci-dessous.



Observations du commissaire-enquêteur

Le PLU de la commune de Sète, en cours d'élaboration, intègre le projet de prolongement du boulevard Jean-Matieu Grangent.

B. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Désignation du commissaire-enquêteur

Suite à la demande formulée le 4 juillet 2013 par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier m'a désigné par décision du 5 juillet 2013 N° E13000185 / 34. Faisant suite à ma demande de compléter le dossier d'enquête publique par le dossier d'enquête parcellaire, cette décision a été modifiée le 26 août 2013.

Arrêté d'ouverture d'enquête

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a prescrit par Arrêté N° 2013-I-1665 en date du 28 août 2013 l'ouverture d'une procédure d'enquête publique unique :

- Préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Cessibilité,
- Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sète,

concernant le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent à Sète.

Les modalités du déroulement et de l'organisation de l'enquête ont été arrêtées d'un commun accord entre le Bureau de l'Environnement de la préfecture de Montpellier, les services techniques de la ville de Sète et le commissaire-enquêteur.

Visites et entretiens

Date	Horaire	Lieu	Objet
15 juillet 2013	15H00 - 16H00	Préfecture Montpellier	Réunion avec Madame Linda DUBOIS du Bureau de l'Environnement de la préfecture de Montpellier pour prendre connaissance du dossier et définir en concertation avec elle les modalités du déroulement de l'enquête publique et le contenu de l'arrêté préfectoral.
31 juillet 2013	15H00 - 18H00	Services Techniques mairie de Sète	Réunion avec Monsieur Alain MICHELETTI, Directeur du Pôle VRD aux services techniques de la ville de Sète Monsieur Alain MICHELETTI a présenté le projet ainsi que son historique et situé le projet dans son contexte social, économique, juridique, technique et environnemental. Au cours de cette réunion ont été définies également les modalités d'application de l'enquête publique en particulier : <ul style="list-style-type: none">• La publicité et l'information,• L'accueil du public,• Le déroulement et les aspects juridiques de l'enquête.
3 septembre 2013	14H30 - 18H00	Services Techniques mairie de Sète	Contrôle et paraphe des dossiers soumis à l'enquête publique. Visite sur site du projet avec Monsieur Alain MICHELETTI. Contrôle de l'affichage.
21 octobre 2013	14H30 - 15H30	Mairie de Sète	Réunion avec Monsieur François COMMEINHES, Maire de Sète Présentation et remise du PV des observations du public
25 novembre 2013	14H30 - 15H30	Propriété ROUANE à Sète	Visite de la propriété ROUANE
4 décembre 2013	14H30 - 15H30	Préfecture Montpellier	Remise du rapport

Authentification des documents

Le 3 septembre 2013 de 14H30 à 15H30, aux services techniques de la ville de Sète, j'ai contrôlé et paraphé les dossiers et le registre d'enquête présentés au public.

2. INFORMATION DU PUBLIC

Publicité dans la presse

Conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'Arrêté préfectoral N° 2013-I-1665, en date du 28 août 2013, le Bureau de l'Environnement de la préfecture de l'Hérault a fait publier dans la presse régionale l'avis au public dans les conditions suivantes :

- Dimanche 1^{er} septembre 2013 – « Midi Libre » et « L'Hérault du jour »,

- Dimanche 22 septembre 2013 – « Midi Libre » et « L'Hérault du jour ».

Ces journaux sont joints en annexe.

Affichage de l'avis d'enquête

Conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'Arrêté préfectoral N° 2013-I-1665 en date du 28 août 2013 le maire de Sète a fait procéder à l'affichage de l'Arrêté préfectoral à la porte de sa mairie et les avis au public sur les lieux habituels d'affichage.

Le maire de Sète a mis également en place au voisinage du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent les avis d'enquête publique conformément aux prescriptions de l'article R123-11 du code de l'environnement et du décret du 24 avril 2012 du ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'exécution de ces affichages.

Le certificat d'affichage a été établi par le maire de Sète.

Site internet

Le préfet de l'Hérault a fait paraître sur le site internet de la préfecture une information sur le déroulement de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique a également été mis en ligne sur le site internet de la ville de Sète

Notification individuelle

Conformément à l'article R11-22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux prescriptions des articles 6 et 7 de l'Arrêté préfectoral N° 2013-I-1665 en date du 28 août 2013, les services techniques de la ville de Sète ont notifié à compter du 3 septembre 2013, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1665 en date du 28 août 2013 aux propriétaires des parcelles objets de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et mise en compatibilité du POS concernant le prolongement du boulevard Jean Mathieu Grangent.

Toutes les notifications individuelles sont parvenues aux destinataires.

Observations du commissaire enquêteur

J'ai vérifié cette notification et contrôlé les accusés de réception de chacun des propriétaires.

Les copies des notifications et des accusés de réception sont jointes en annexe.

3. EXECUTION DE L'ENQUETE

Dès ma désignation par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier j'ai pris contact avec le Bureau de l'Environnement de la préfecture de Montpellier et les services techniques de la ville de Sète pour organiser d'un commun accord le déroulement de l'enquête publique.

Le dossier de l'enquête publique m'a été remis le 15 juillet 2013 par Madame Linda Dubois, du Bureau Environnement de la préfecture de l'Hérault.

A la lecture du dossier je me suis rendu compte qu'il manquait le dossier d'enquête parcellaire. J'ai donc fait compléter le dossier et le Tribunal Administratif de Montpellier a modifié la décision de désignation.

L'enquête publique a été ouverte le lundi 16 septembre 2013 à 9H00 en mairie de Sète.

L'accueil du public était assuré par le service d'accueil de la mairie de Sète aux jours et heures habituelles d'ouverture.

En dehors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur le dossier était déposé au service d'accueil de la mairie et facilement consultable par le public.

L'enquête a été close le mercredi 16 octobre 2013 à 17H00.

Le registre d'enquête publique a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le dossier et le registre d'enquête publique ont été remis au commissaire-enquêteur le 16 octobre 2013.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur et les services municipaux de la mairie de Sète ont tout mis en œuvre pour faciliter la tâche du commissaire-enquêteur et l'accueil du public.

Permanence du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Sète les :

- lundi 16 septembre 2013 de 09H00 à 12H00
- mercredi 25 septembre 2013 de 09H00 à 12H00
- samedi 5 octobre 2013 de 09H00 à 12H00
- mercredi 16 octobre 2013 de 14H00 à 17H00

Au cours de ces permanences le commissaire-enquêteur a reçu 24 personnes :

Lundi 16 septembre 2013

- Monsieur Jean-Marc GIORDANO,
- Monsieur Bruno LIGUORI,
- Monsieur Alain RIOS,
- Monsieur et Madame Alain SCHELMESSER.

Mercredi 25 septembre 2013

- Monsieur Pierre BERTOMEU.

Samedi 5 octobre 2013

- Monsieur Francis CAPORICCIO,
- Monsieur Gaston ROHART,
- Monsieur Pierre ROUANE,
- Monsieur Bruno HUET,
- Madame Françoise HUET,
- Monsieur Gilbert PRATLONG,
- Madame Françoise ROUANE – KEARNEY,
- Monsieur Neil KEARNEY,
- Maître Jean-Marc MAILLOT.

Mercredi 16 octobre 2013

- Monsieur Jean-Pierre TOMAS,
- Monsieur J. PASQUET,
- Monsieur BLONAY,
- Madame CALMELS,
- Madame Jocelyne POINT,
- Monsieur Bruno HUET,
- Madame Françoise HUET,

- Monsieur Jacques PRETECEILLE,
- Maître Jean-Marc MAILLOT.

Observations du public

Observation écrite sur le registre d'enquête publique.

12 observations ont été écrites sur le registre d'enquête publique par :

- | | | |
|----|---|--|
| 1 | M. Jean-Marc GIORDANO | Propriétaire des parcelles AX 244 et AX 245 |
| 2 | M. Alain SCHELMESSER | |
| 3 | M. Bruno LIGUORI | Propriétaire des parcelles AX 306 et 307 |
| 4 | M. Alain RIOS | Propriétaire en indivision de la parcelle AX 314 |
| 5 | M. Gilbert JOLY | Président du conseil syndical de la résidence « Le domaine de Morgane »
987, bd J.M. Grangent |
| 6 | M. L. BLONAY et les représentants du conseil syndical | Conseil syndical de la résidence « Orphée »
651 bd J.M. Grangent |
| 7 | M. ou MME X (Identité illisible) | |
| 8 | MME ABBATE | |
| 9 | M. Jacques PRETECEILLE | 510 chemin de l'Anglore |
| 10 | MME Claudine POSSENTI | 390, chemin de la Croix de Marcenac |
| 11 | MME Janine LÉGER | Conseillère municipale « Tous pour Sète » |
| 12 | M. J.P. TOMAS | Syndic de la résidence « Orphée »
651 bd J.M. Grangent |

Lettres adressées au commissaire-enquêteur et annexées au registre d'enquête publique.

6 lettres ont été adressées au commissaire enquêteur et enregistrées dans le registre d'enquête publique:

- | | | |
|---|------------------------------|--|
| 1 | M. Alain RIOS | Propriétaire en indivision de la parcelle AX 314 |
| 2 | M. et MME Jean-Marc GIORDANO | Propriétaire des parcelles AX 244 et 245 |
| 3 | M. Bruno LIGUORI | Propriétaire des parcelles AX 306 et 307 |
| 4 | M. Bruno HUET | Propriétaire en indivision de la parcelle AX 308 |

5 M. Pierre ROUANE

Propriétaire en indivision des
parcelles BM 59 et BM 73

6 Maître Jean-Marc MAILLOT
Conseil de MME Françoise ROUANE

Propriétaire en indivision des
parcelles BM 59 et BM 73

2 lettres ont été remises au commissaire enquêteur après la fin de l'enquête :

- ⇒ M. Gilbert PRATLONG, reçue en mairie de Sète le 17 octobre 2013, postée le 16 octobre 2013,
- ⇒ M. Gaston ROHART, reçue aux Services techniques de la mairie de Sète le 17 octobre 2013, postée en recommandé avec AR, le 11 octobre 2013.

4. FIN DE L'ENQUETE

L'enquête s'est terminée le mercredi 16 octobre 2013 à 17H00 et le registre d'enquête publique a été clos par le commissaire enquêteur.

Les dossiers et le registre d'enquête publique ont été remis au commissaire enquêteur le 16 octobre 2013.

Conformément aux prescriptions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a communiqué le 21 octobre 2013 à Monsieur François COMMEINHES, maire de Sète, le procès-verbal de synthèses des observations écrites du public, recueillies au cours de l'enquête publique en lui demandant de bien vouloir apporter une réponse avant le 1^{er} novembre 2013.

Certaines observations du public, à caractère très juridique, devant être examinées par l'avocat conseil de la ville de Sète, le Maire a demandé par courrier en date du 22 octobre 2013 de reporter la date de remise de son mémoire en réponse au 15 novembre 2013.

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse du Maire de Sète le 20 novembre 2013 et un complément le 22 novembre 2013.

C. ANALYSES DES OBSERVATIONS

1. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le 28 juin 2013 la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Littoral (DREAL) du Languedoc-Roussillon, au titre de l'autorité environnementale, a communiqué au Préfet de l'Hérault son avis concernant l'étude d'impact liée au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet relatif au prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent à Sète.

En conclusion de son avis la DREAL écrit notamment :

« L'étude d'impact apparaît suffisante pour permettre de se prononcer sur l'utilité publique du projet mais insuffisamment précise pour permettre de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement dans le domaine du bruit et de la biodiversité. »

2. EXAMEN CONJOINT SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU POS AVEC LE PROJET

Le jeudi 4 juillet 2013, à la préfecture de l'Hérault, conformément aux dispositions de l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme, créé par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012-art.3, le Préfet de l'Hérault, représenté par Madame Isabelle Piedecausa, adjointe au chef du bureau de l'Environnement à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, et les représentants des personnes publiques associées ont participé à l'examen conjoint du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent, présenté par les représentants de la mairie de Sète, pour sa mise en compatibilité avec le POS de la commune de Sète.

A l'issue de la réunion, les membres présents ont donné un avis favorable à la mise en compatibilité du POS de la commune de Sète avec le projet.

Le compte rendu de cet examen conjoint est joint en annexe.

3. AVIS DU PUBLIC

Nature des observations

Les observations formulées sur le registre d'enquête ou adressées par lettre au commissaire enquêteur sont celles de :

- propriétaires susceptibles d'être concernés par une déclaration de cessibilité d'une partie de leurs parcelles ou d'une convention de dommage pour travaux, nécessaires à la réalisation du prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent,
- riverains du boulevard Jean-Mathieu Grangent,
- d'une conseillère municipale.

3 propriétaires contestent l'utilité publique du projet :

- Madame Françoise ROUANE représenté par son conseil, Maître Jean-Marc MAILLOT,
- Monsieur Pierre ROUANE,
- Monsieur Bruno LIGUORI.

1 propriétaire conteste le montant de la proposition de rachat de ses parcelles :

- Monsieur Gilbert PRATLONG

3 propriétaires souhaitent que leurs demandes d'aménagement de leurs parcelles soient prises en considération :

- Monsieur et Madame Jean-Marc GIORDANO,
- Monsieur Roger RIOS,

- Monsieur Bruno HUET.

2 conseils syndicaux de résidences riveraines au boulevard Jean-Mathieu Grangent souhaitent que des aménagements soient réalisés pour sécuriser l'accès à leur résidence, suite aux flux supplémentaires de véhicules engendrés par la réalisation du projet.

- Résidence « Le domaine de Morgane » 987, bd J.M. Grangent
- Résidence « Orphée » 651 bd J.M. Grangent

8 riverains sont hostiles au projet compte tenu de son inutilité qui va engendrer des nuisances sonores, de pollution, d'abattage de 300 pins, d'encombrement de la circulation automobile à hauteur du boulevard Chevalier de Clerville et de dégradation de leur cadre de vie :

- Monsieur ou Madame X,
- Madame ABBATE,
- Monsieur Jacques PRETECEILLE,
- Madame Claudine POSSENTI,
- Monsieur Gaston ROHART,
- Monsieur François CAPORICIO,
- Madame Françoise THEULE,
- Monsieur Nicolas FERRIGNO.

Madame Janine LÉGER, conseillère municipale fait part de ses observations concernant :

- Les hypothèses de trafic
- Les nuisances sonores et visuelles,
- La pollution de l'air et la consommation d'énergie,
- Les enjeux écologiques,
- La non conformité avec le POS et le PADD,
- L'opposition des riverains.

4. DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a également demandé au Maire de Sète, dans son procès verbal de synthèse des observations du public, de lui fournir :

1. le justificatif du calcul du financement du projet et la part que représente ce projet dans le budget de la commune,
2. la commande de complément d'étude environnementale.

5. MÉMOIRE EN RÉPONSE

Certaines observations du public, à caractère très juridique, devant être examinées par l'avocat conseil de la ville de Sète, le Maire a demandé par courrier en date du 22 octobre 2013 de reporter la date de remise de son mémoire en réponse au 15 novembre 2013.

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse du Maire de Sète le 20 novembre 2013 et un complément le 22 novembre 2013.

Les observations détaillées du public et les réponses apportées par le Maire de Sète sont présentées au paragraphe suivant.

6. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSE DU MAIRE DE SÈTE

1. Observation de Madame Françoise ROUANE, représentée par Maître Jean-Marc MAILLOT

Cette opération apparaît dépourvue d'utilité publique au regard du bilan coût/avantages manifestement négatifs ainsi que des nombreuses incohérences du projet.

Cette observation est également formulée par Monsieur Pierre ROUANE et Monsieur Bruno LIGUORI

Réponse du Maire de Sète

La déclaration d'utilité publique d'un projet est soumise à l'appréciation du bilan coût avantage tirée de la jurisprudence « Ville Nouvelle est » :

« une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

En ce sens : CE, Assemblée, 28 mai 1971, « Ville nouvelle est », n° 78825

Il a déjà été jugé pour des rocade que les inconvénients présentés par les projets ne peuvent être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt général dont ils sont revêtus.

En ce sens : CAA BORDEAUX, 28 juin 2013, n° 11BX00706 ; CAA BORDEAUX, 6 AVRIL 2010, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE et la COMMUNE D'AYTRE, n° 09BX02248 ; CAA DOUAI, 3 avril 2003, n° 01DA00066 ; CE, 28 juillet 1999, n° 197689, 197752 et 197780.

En l'espèce, actuellement, il ressort de l'état initial du site que le boulevard Grangent dessert des résidences en impasse. Il n'est donc pas possible de rejoindre le Chemin de la Croix de Marcenac et le centre-ville de la Commune. Cette situation oblige le contournement de l'ensemble du Mont Saint-Clair.

Le prolongement du boulevard permettrait :

- l'amélioration du maillage routier sur le Mont Saint Clair afin de réduire les déplacements liés au détour dû à la boucle inachevée : la prolongation du boulevard existant au boulevard Chevalier de Clerville va permettre un itinéraire inter quartier à mi-hauteur du Mont Saint-Clair. En conséquence, le trafic sera réduit sur le boulevard Camille Blanc ce qui permettra notamment d'envisager sa requalification en intégrant transport en commun en site propre (TCSP) et modes doux. Une délibération du Conseil municipal dans sa dernière séance, valide la participation de la Commune à l'étude pour la création de ce site propre.
- l'amélioration de la sécurité pour les usagers et les piétons (évitement des voies sinueuses du Mont Saint-Clair)
- l'amélioration de la desserte de la ZAC du Ramassis
- la possibilité pour les services de secours et d'incendie d'intervenir plus rapidement et directement au nord de la Forêt des Pierres Blanches

En conséquence, les inconvénients ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt général du projet.

∞

2. Observation de Madame Françoise ROUANE, représentée par Maître Jean-Marc MAILLOT

2°) Ce projet apparaît en contradiction avec les évolutions actuellement en cours du document d'urbanisme.

En effet, le PLU de la Ville de SETE, dont la révision est très avancée puisqu'actuellement au stade de l'enquête publique, classe l'ensemble de ce secteur boisé (situé au sud de l'hôpital et traversé par la voie projetée) en **espace boisé classé** au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme et l'identifie comme **significatif** au titre de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme. L'espace situé entre la maison de mes clients et le projet routier est lui classé en **espace vert protégé** au titre de l'article L. 123-1-5-7 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, je vous invite à vous référer à l'annexe 6.11 du dossier de Révision n°1 du PLU, actuellement en cours.

De tels classements des boisements sont totalement contradictoires avec la réalisation de cette voie de circulation. C'est d'autant plus inacceptable et illégal que le dossier soumis à l'enquête publique de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent se fonde sur le « Plan d'Occupation des Sols qui a été approuvé le 13 avril 1989 » (page 26 – point 2.6.6) !

Ce projet est également en contradiction flagrante avec l'aménagement environnemental et le souci affiché de protection renforcé des derniers poumons verts du Mont Saint-Clair, voulu par la Ville de SETE elle-même.

Madame Janine LEGER fait également remarquer que le projet est non conforme au POS et au PADD

Réponse du Maire de Sète

La révision du Plan Local d'Urbanisme de SETE est effectivement en cours de réalisation.

Toutefois, seuls sont opposables les documents d'urbanisme en vigueur à la date de l'enquête et de la déclaration d'utilité publique.

En outre, cette enquête porte sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

En conséquence, cette remarque ne peut être retenue.

∞

3. Observation de Madame Françoise ROUANE, représentée par Maître Jean-Marc MAILLOT

3°) En outre, l'étude d'impact apparaît parfaitement insuffisante et lacunaire sur de nombreux points.

Il n'est pas sérieux de lire au point « *2.3.1 Le milieu physique* » (page 22) que : « *le projet ne modifiera pas la topographie générale du site* ». En effet, le site est en pente prononcée, comme cela est d'ailleurs indiqué en page 95 (« *la forte pente* »). Dès lors, la création d'une route entraînera nécessairement une modification de la topographie des lieux.

En outre, dans le même cadre, l'étude d'impact se contente d'annoncer des mesures compensatoires mais ne les précise jamais. Ainsi, aucune mesure compensatoire sur le reste du secteur boisé (dont on rappellera qu'il est inscrit en **espace boisé classé** au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, dans le

nouveau PLU) n'est mentionné. C'est proprement incroyable alors que la voie traverse cet espace boisé significatif et remarquable.

Aucune replantation, si ce n'est « *la plantation d'arbustes de garrigue et d'arbres au niveau des habitations* » (page 24 – point 2.3.4), n'est prévue, alors que le projet indique lui-même qu'il nécessitera **l'abattage de pas moins de 297 arbres** (pins, chênes verts, cyprès – cf. point 5.2.2).

Aucune protection sérieuse des boisements restants n'est mentionnée également.

Enfin, comment peut-on accepter qu'un tel projet n'ait fait l'objet d'aucune étude « 4 saisons », se contentant d'un seul examen des lieux touchant durant l'hiver ?! C'est manifestement insuffisant.

Dans son étude environnementale, la Préfecture souligne ces insuffisances, mentionnant que :

- « *l'étude d'impact n'a pas évalué l'effet indirect du projet du fait de l'augmentation de circulation prévisible sur les voiries existantes* » ;
- « *l'état initial du milieu naturel n'est basée que sur les connaissances de l'ONF et des reconnaissances de terrain réalisées en novembre et décembre 2011, alors que l'hiver n'est pas la saison favorable pour identifier certaines espèces. L'étude d'impact indique que les effets du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques sera négatif, élevé mais compensé par le maître d'ouvrage. Cependant, l'étude ne décrit pas précisément cet impact et les mesures de compensations prévues* ».

Réponse du Maire de Sète

3. Mme ROUANE prétend que l'étude d'impact est insuffisante et lacunaire et plus précisément

- **Que le projet aurait un impact sur la topographie**

Tel n'est pas le cas.

L'emprise nécessaire à la construction du boulevard nécessite la réalisation d'une plate forme de l'ordre d'une huitaine de mètres de large encadrée dans le cas le plus pénalisant par 2 talus rattrapant le terrain en place (cf. coupes p.37 du dossier) sur une largeur totale maximum d'une quinzaine de mètres qui ne remet pas en cause ni la pente générale naturelle, ni la topographie du site du Mont Saint-Clair.

- **Que le projet ne précise pas suffisamment les mesures compensatoires**

Tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'étude d'impact que les effets destinés à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement sont listés d'une part dans le résumé non technique (article 2.3, page 21 et suivantes) et d'autre part dans l'article 5 « Analyse des effets du projet sur l'environnement et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation » (page 98 et suivantes) de l'étude d'impact.

Concernant le secteur boisé, le risque de pollution décroît avec la distance de la route. En outre, il est prévu de protéger le bois en évitant notamment tout dépôt de matériaux, une évacuation des végétaux afin de ne pas être brûlés sur place, une programmation en amont des travaux pour éviter les défrichements et terrassements, un piquetage de la zone boisée et l'absence de piste de chantier créée dans le bois, la protection des arbres existants devant être maintenus. Enfin, la partie impactée n'est pas située dans un périmètre espace boisé classé.

Concernant les aménagements paysagers, il sont « limités du fait de la présence de végétation déjà bien implantée que ce soit en zone de garrigue/pinède ou en zone plus urbanisée, du fait de l'emprise limitée du projet et du cadre « naturel » à préserver et à étendre en zone urbaine » (page 110). En outre, l'ONF ne conseille pas un reboisement.

Ainsi, les observations de Madame ROUANE ne pourront être retenues.

- **Que le projet n'a pas fait l'objet d'une étude sur différentes saisons**

Le projet a fait l'objet d'une étude en cours des mois de novembre et de décembre 2011. La zone en question qui est régulièrement examinée par l'ONF n'a jamais fait l'objet de remarques particulières concernant la biodiversité tel que précisé par l'ONF (page 162) du dossier d'enquête publique.

Toutefois, la Commune s'engage à faire réaliser un inventaire au printemps 2014 même si l'ONF considère que ce dernier n'apportera aucun élément supplémentaire. A cet effet, commande leur a été passée pour compléter l'inventaire floristique et faunistique (cf. lettre de commande et détail des prestations en annexe).

- **Que les mesures compensatoires ne sont pas chiffrées**

Mme ROUANE prétend que les mesures compensatoires ne sont pas chiffrées. Tel n'est pas le cas. Il suffit de se reporter à la page 114 de l'étude d'impact pour le constater :

« 5.3 estimation des dépenses induites par les mesures prises en faveur de l'environnement.

Assainissement	70 000,00 € HT
Paysage	50 000,00 € HT
Acoustique	150 000,00 € HT
Total	270 000,00 € HT
TOTAL TTC	325 000,00 € TTC »

- **Que l'effet indirect de l'augmentation de la circulation sur les voiries existantes n'a pas été évalué**

Il n'existe aucun effet indirect lié à l'augmentation de circulation sur les voiries existantes puisque :

D'une part, en phase travaux, des mesures précises seront mises en place (Art. 5.1.5 la qualité de l'air, page 100 et suivantes).

D'autre part, en phase exploitation, il est clairement indiqué dans l'étude que, compte tenu de l'objectif du projet de raccourcir les déplacements en finalisant le contournement du Mont Saint Clair par le Boulevard Jean-Mathieu Grangent, le projet n'induit pas d'augmentation des charges polluantes d'origine routière sur la Commune de Sète.

En outre, aucune signalisation particulière ne va être mise en place afin que le boulevard Jean-Mathieu Grangent ne devienne pas une voie de substitution pour le transit (pages 23 et 105 de l'étude d'impact).

En conséquence, il n'y avait pas lieu d'évaluer l'augmentation de la circulation sur les voiries existantes.

∞

4. Observation de Madame Françoise ROUANE, représentée par Maître Jean-Marc MAILLOT

4°) Le coût financier de ce projet apparaît, d'une part, très insuffisamment défini et incomplet, et, d'autre part, totalement excessif.

En effet, le point « 3.7 *Appréciation sommaire des dépenses* » du dossier nous apprend tout d'abord que « l'estimation du coût des travaux a été établie suivant les conditions économiques de novembre 2007 » (sic...).

Ensuite, le chiffrage se limite en tout et pour tout à :

Etudes	86.000 € HT
Travaux (dont aléas – 5 %)	1.482.600,56 € HT
Acquisitions foncières	453.400 € HT
TOTAL TTC	2.418.400,00 €

➔ **En droit**, l'obligation faite à l'expropriant d'indiquer au dossier soumis à enquête « l'appréciation sommaire des dépenses » a pour objet de permettre à tous les intéressés de s'assurer que les travaux ou ouvrages envisagés ont, compte tenu de leur coût total réel, tel qu'il peut être raisonnablement apprécié à la date de l'enquête, un caractère d'utilité publique.

A ce titre, le juge administratif sanctionne les sous-évaluations manifestes (exemple : CE 29 janv. 1992, *Bergerioux*; Lebon T. 1034).

En font partie les estimations qui négligent le réel coût des acquisitions foncières.

Il a ainsi été jugé que l'estimation sommaire de la valeur de l'immeuble à acquérir est, compte tenu du coût des travaux projetés par la commune, environ le quart de celle qui pouvait raisonnablement être faite à l'époque de l'enquête eu égard à la situation de l'immeuble, à ses caractéristiques, à ses possibilités d'utilisation en fonction des règles d'urbanisme alors applicables et aux prix pratiqués sur le marché immobilier pour des immeubles équivalents. Dès lors, cette

estimation, qui ne permet pas de connaître le coût total de l'opération, ne répond pas aux prescriptions de l'art. R. 11-3 C. expr. (CAA Paris, 3 nov. 1994, *Mme Cavard-Soreau et a.* : Lebon T. 985).

➔ **En l'espèce**, et tout d'abord, il n'est pas sérieux ni acceptable de mentionner que « *l'estimation du coût des travaux a été établie suivant les conditions économiques de novembre 2007* », soit il y a six ans !

A ce propos, il a été jugé que l'estimation du coût total des travaux objets de la DUP portée à la connaissance du public dans le dossier de l'enquête publique de ces travaux avait été effectuée près de six ans auparavant, préalablement à une première DUP de ces travaux annulée ensuite par le juge administratif. En estimant, eu égard à ce délai de six ans que, **faute pour l'administration d'avoir indiqué quelle était l'évolution du coût prévisible de l'opération au cours de ces six années et d'avoir mentionné quel était le montant effectif**, aux conditions économiques applicables à la date de la nouvelle enquête, des travaux déjà réalisés ou, le cas échéant, d'avoir justifié que l'estimation initiale demeurait pertinente, le dossier ne permettait pas de connaître le coût total de l'opération tel qu'il pouvait être raisonnablement estimé à la date de l'enquête publique et en jugeant que, pour ce motif, la DUP était intervenue à la suite d'une procédure irrégulière, la Cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit (CE 3 nov. 2004, *Min. Equip., des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer c/ Comité de défense des coteaux de Moirans*, req. n°260398: Lebon T. 729; BJCL 2005. 18, concl. Donnât; RDI 2004. 534, obs. Donnât).

4. Réponse du Maire de Sète

Mme ROUANE prétend que l'appréciation sommaire des dépenses n'a pas été faite à la date de l'enquête

L'estimation sommaire des études et travaux a été réalisée en 2007 et reste pertinente en 2013.

Concernant les acquisitions foncières, l'estimation a été réalisée en 2012 par le service des domaines (avis du 4 décembre 2012).

∞

5. Observation de Madame Françoise ROUANE, représentée par Maître Jean-Marc MAILLOT

Par ailleurs, on ne connaît strictement rien du **détail de calcul des acquisitions foncières** (quel prix est proposé pour les différentes parcelles concernées), ce qui empêche toute discussion.

En outre, **ce coût ne prend pas en compte l'indemnisation du préjudice directement inhérent à l'expropriation, à savoir l'impact des expropriations sur la perte de valeur vénale de la maison de maître de mes clients**, mais aussi sur la valeur vénale des autres propriétés impactées. Pourtant, pour mes clients, la privation du parc, à quelques mètres de la maison (dont on rappellera qu'elle est classée), va entraîner une perte de valeur vénale considérable, ce parc constituant un des attraits principal de la propriété. De plus, l'étude d'impact « avoue » que **« la contribution sonore du projet dépasse à certains endroits la contribution sonore maximale admissible »** (page 23 – point 2.3.3), le projet prévoyant un trafic de 220 véhicules par heure dont 5 % de poids lourds... Une perte de valeur vénale de l'ordre de 30 à 40 % est tout à fait justifiée. Vu la valeur de cette propriété, cela renchérit de manière conséquente (de l'ordre de 20 à 25 %) le coût de l'opération, sur ce seul chef !

Et je ne compte pas les autres propriétés affectées situées à proximité de la voie projetée...

Là encore, il n'est pas sérieux de prévoir un tel projet situé à proximité d'espaces urbanisés dont la valeur est liée à la présence de ce boisement, sans tenir compte du coût non seulement des acquisitions mais aussi des indemnisations accessoires liées à la perte de valeur vénale de ces propriétés du fait de l'expropriation.

De même, il a été jugé que l'estimation sommaire des dépenses que doit comporter le dossier soumis à enquête doit comprendre non seulement le coût des acquisitions foncières futures nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, **mais aussi celui des acquisitions foncières auxquelles il a été procédé avant l'ouverture de l'enquête en vue de la réalisation de cette opération** (CE 19 oct. 2012, *Commune de Levallois-Perret*, req. n°343069; Lebon T. à paraître; BJCL 2012. 815, concl. Von Coester; RJEP 2013, no 17, concl. Von Coester). Or, si l'on sait que la Ville de SETE a procédé déjà à l'achat de parcelles pour la réalisation de ce projet routier, on ne sait pas si ces acquisitions ont été intégrées dans le coût de l'opération annoncé dans le dossier d'enquête publique.

Enfin, les mesures compensatoires annoncées (mais non précisées) dans l'étude d'impact, ne sont pas chiffrées, ce qui rend également la procédure illégale du fait de l'imprécision des dépenses (*a contrario* CE 13 juill. 2007, *Assoc. de protection de la rentabilité de l'agriculture et de son environnement par rapport aux projets routiers de la zone de Dieppe sud*, req. n° 288752; Lebon T. 894; AJDA 2007. 1974, concl. Aguila). Par exemple, il a été jugé que le projet de réalisation d'une voie rapide, pour lequel la présentation d'une étude d'impact est nécessaire,

s'il est bénéfique pour la sécurité des usagers, ne tend pas par lui-même à améliorer l'environnement. Il n'est pas établi que le coût des mesures destinées à compenser ses conséquences dommageables pour l'environnement soit de très faible importance par rapport au coût global de l'opération. Par conséquent, elles doivent faire l'objet d'une évaluation particulière. L'absence au dossier soumis à enquête de cette évaluation constitue une irrégularité (TA Amiens, 13 oct. 1994, *Mme Martin et Assoc. transversale Méru-Gisors*; Lebon T. 985).

Ce coût est donc non seulement sous-évalué, il est aussi manifestement disproportionné par rapport aux avantages discutables dont le projet se prétend porteur.

Monsieur Gilbert PRATLONG conteste également le montant de la proposition de rachat de sa parcelle

4. Réponse du Maire de Sète

Mme ROUANE prétend que le détail du prix des acquisitions foncières n'est pas suffisamment connu

D'une part, ce détail n'est pas obligatoire dans un dossier de DUP.

Elle prétend d'autre part que la perte vénale des propriétés expropriées doit être intégrée.

Or, si un débat doit avoir lieu sur l'existence éventuelle d'une dépréciation de la propriété ROUANE, ce qui n'est pas justifiée par la propriétaire, ledit débat doit se produire devant le juge de la fixation du prix.

Enfin, Mme ROUANE soutient que le prix du foncier qui a été acheté avant la demande de DUP doit aussi être intégré.

Or, tels a bien été le cas.

L'estimation sommaire des dépenses concernant les acquisitions foncières dans l'enquête publique (453 400,00 €) est supérieure aux estimations des dépenses relatives aux acquisitions foncières restant à réaliser.

∞

Observations de Monsieur Pierre ROUANE

Dans une lettre adressée au commissaire enquêteur, Monsieur Pierre ROUANE, propriétaire indivis avec Madame Françoise ROUANE des parcelles BM 59 et 73 a également fait part de ses remarques.

Il demande en particulier :

- Un marquage précis et actualisé des arbres,
- La construction de murs de clôture en pierre,
- Des accès piétons et véhicules de chaque côté du boulevard,
- Une vérification du bruit engendré par la circulation,
- Le marquage des arbres à abattre sur la propriété

Il conteste, de plus, le prix du terrain proposé et le montant de l'indemnité de privation de jouissance, de perte de valeur et de dégradation.

Il met en cause également l'utilité publique du projet et son coût sous estimé

Réponse du Maire de Sète

En répondant aux observations de Madame Françoise ROUANE le Maire de Sète a également répondu aux remarques de Monsieur Pierre ROUANE

∞

Les autres observations du public et les réponses du Maire de Sète sont présentées et analysées par thème.

Monsieur et Madame Jean-Marc GIORDANO (parcelles AX 244 et AX 245), Monsieur Roger RIOS (parcelle AX 314), Monsieur Bruno HUET (parcelle AX 308)

souhaitent que leurs demandes d'aménagement de leurs parcelles soient prises en considération.

Réponse du Maire de Sète

Demandes d'accès :

Ces demandes seront étudiées et pourront être prises en compte dans la mesure où elles sont faisables techniquement sans occasionner de surcoût rédhibitoire, et où elles ne créent pas de situation potentiellement accidentogène en termes de circulation.

Demandes concernant les réseaux :

Ces demandes seront étudiées pour être prises en compte soit par des petites extensions de réseaux n'occasionnant pas de surcoût conséquent, soit par des modifications de point de raccordement, soit par tout autre moyen recevable techniquement et juridiquement.

∞

Les conseils syndicaux des résidences

- « **Le domaine de Morgane** » 987, bd Jean-Mathieu Grangent
- « **Orphée** » 651, bd Jean-Mathieu Grangent

souhaitent que des aménagements soient réalisés pour sécuriser l'accès à leur résidence, suite aux flux supplémentaires de véhicules engendrés par la réalisation du projet.

Réponse du Maire de Sète

La requalification du boulevard existant sera réalisée dans son ensemble par phases en fonction des priorisations et arbitrages des budgets à venir.

A noter que les levés topographiques, pour la portion du boulevard de l'ensemble immobilier « Les Marches du Soleil » à son extrémité Est, ont déjà été réalisés afin de pouvoir entamer la réflexion sur le réaménagement du boulevard existant, qui sera vraisemblablement présentée aux riverains dès qu'elle sera suffisamment aboutie.

∞

Monsieur ou Madame X, Madame ABBATE, Monsieur Jacques PRETECEILLE, Madame Claudine POSSENTI, Madame Janine LEGER, Monsieur Gaston ROHART, Madame Françoise THEULE, Messieurs Francis CAPORICIO et Nicolas FERRIGNO.

sont hostiles au projet compte tenu de son inutilité qui va engendrer des nuisances sonores, de pollution, d'abattage de 300 pins, d'encombrement de la circulation automobile à hauteur du boulevard Chevalier de Clerville et de dégradation de leur cadre de vie

Réponse du Maire de Sète

Objectif

Tel que présentée en point 3, la réalisation de la jonction du boulevard existant au boulevard Chevalier de Clerville a notamment pour objectif d'offrir un itinéraire inter quartier sur le piémont du Mont Saint-Clair (cf. plan) permettant d'envisager la requalification du boulevard Camille Blanc en intégrant Transports en Commun en Site Propre et modes doux en le délestent d'une partie de son trafic.

Nuisances sonores

L'étude acoustique réalisée dans le cadre de la DUP décline les mesures à envisager pour compenser les augmentations de bruit modélisées.

De plus, le revêtement de la future chaussée pourra être réalisée en enrobés acoustiques afin de limiter les bruits de roulement.

Trafic et CO2

La circulation dans sa globalité n'augmentera pas sur la zone, notamment sur le boulevard Chevalier de Clerville : la création du boulevard prolongé amènera un transfert local de circulation mais ne générera pas, du fait de sa simple réalisation, ni d'augmentation de circulation, ni d'augmentation du CO2. Au contraire, la possible requalification du boulevard Camille Blanc devrait permettre d'inciter les usagers à moins utiliser leur véhicule personnel au bénéfice des transports en commun et des modes doux.

Arbres

L'abattage de pins fera l'objet de mesures compensatoires restant à définir. Pour mémoire, de 2001 à 2013, la Ville de Sète a planté 1491 arbres de hautes tiges et 17666 arbustes ou jeunes arbres et prévoit dans les années à venir :

- sur la ZAC Ouest :
 - 370 arbres de hautes tiges : peupliers, aulnes, mélias, arbres de Judée, frênes...
- sur le Parc aquatechnique :
 - 100 arbres de hautes tiges : frênes, savonnières...
- dans les cimetières :
 - 50 arbres de hautes tiges : oliviers, savonnières...
- sur le quartier de l'Île de Thau :
 - 50 arbres de hautes tiges : platanes, savonnières...
- dans les cours d'école :
 - 20 arbres de hautes tiges : cerisiers et poiriers à fleurs, camphriers...
- sur la promenade de bord de lagune de Thau :
 - 40 arbres de hautes tiges : de type frênes et mélias.
- dans le quartier du Barrou :
 - 50 arbres de hautes tiges

Au demeurant, une étude pour l'élaboration du plan de gestion du « Petit Bois » jouxtant la Forêt domaniale des Pierres Blanches datée de mars 2009, conclu au maintien des milieux ouverts au détriment des travaux de dépressage afin d'améliorer la biodiversité. C'est pourquoi, il n'a pas été envisagé de plantation d'arbres dans la Forêt domaniale des Pierres Blanches.

Sécurité

La possibilité offerte aux pompiers par ce futur boulevard, d'intervenir directement au nord de la forêt des Pierres Blanches, en proposant de plus la création d'hydrants supplémentaires, renforcera la défense incendie dans cette partie sensible de la Ville.

En outre, l'extension envisagée du réseau d'eau potable, qui servira à la défense incendie, rendra possible, par le Nord, la création d'une alimentation de secours indispensable à l'hôpital.

De même, l'hôpital pourra obtenir la réalisation d'un branchement électrique de secours, ces 2 raccordements (électrique et eau potable) étant obligatoires pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Concernant la problématique eaux pluviales

Le projet du futur boulevard intègre la création d'un réseau de collecte, de stockage et de transport des eaux de pluies issues du boulevard proprement dit mais également de la portion du bassin versant surplombant le futur boulevard pour une pluie d'occurrence exceptionnelle (survenant en moyenne tous les 500 ans).

Dans cette configuration, ces aménagements permettront non seulement de protéger l'hôpital des ruissellements provenant de la partie supérieure du bassin versant, mais également, par la création du bassin de rétention, de limiter le débit reçu par les réseaux de collecte aval et d'améliorer la qualité des eaux rejetées au milieu.

Observation du commissaire enquêteur

Le maire de Sète a répondu avec le maximum de précision et d'objectivité aux remarques et revendications du public.

J'ai visité la propriété ROUANE le 25 novembre 2013. Les revendications de Madame Françoise ROUANE et de Monsieur Pierre ROUANE sont légitimes. Il est incontestable que le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent aura un impact très important sur leur propriété, rappelons que leur maison de maître, témoignage vivant de l'urbanisme des années 1900, a fait l'objet d'une mesure de classement au niveau de la commune. Le projet amputera des parcelles boisées qui font le charme de cette propriété. Outre la perte vénale de la propriété, il faut également tenir compte de l'aspect sentimental, attaché au berceau d'une vieille famille Sétoise.

Si l'intérêt général du projet l'emporte, bien entendu, sur cet intérêt particulier et privé, il en n'est pas moins vrai qu'il importe, également, de tenir compte des intérêts patrimoniaux et sentimentaux de Madame Françoise ROUANE et de Monsieur Pierre ROUANE, et de compenser à sa juste valeur cette perte de patrimoine et de jouissance d'un parc contribuant à l'aspect paysager de la partie Sud du Mont Saint Clair.

Il ne m'appartient pas ici de juger du montant de l'indemnisation consécutive à la dépréciation de la propriété ROUANE mais de bien souligner que cette dépréciation est réelle et qu'elle doit être compensée par une indemnisation financière adéquate, déterminée

si nécessaire par le juge de la fixation du prix, et par des travaux de rétablissement de clôtures et d'aménagement d'accès pour permettre une jouissance effective du Sud de la parcelle.

Il en est de même pour Messieurs Bruno LIGUORI et Gilbert PRATLONG dont il convient de prendre en considération la perte de jouissance d'une partie de leurs parcelles et l'amoindrissement de la valeur vénale de leur propriété.

En ce qui concerne les autres observations du public, le Maire de Sète, dans son mémoire en réponse, apporte pour chaque remarque ou demande une réponse adaptée conciliant à la fois l'intérêt général du projet et les intérêts particuliers, tout en levant les inquiétudes environnementales soulevées par le projet.

7. RÉPONSES DU MAIRE DE SÈTE AUX DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Demandes du commissaire enquêteur au Maire de Sète:

1. justificatif du calcul du financement du projet et la part que représente ce projet dans le budget de la commune,
2. commande de complément d'étude environnementale.

Réponse du Maire de Sète

Le montant estimé du projet de prolongation du boulevard Jean-Mathieu Grangent, au niveau de la mission pro du MOE, s'élève à 2 480 116 € HT, acquisitions comprises (estimation des domaines de décembre 2012). Le budget d'investissement annuel de la Ville de Sète s'élève à 12 M€ environ.

Le boulevard Jean-Mathieu Grangent fait l'objet d'une AP/CP : sa réalisation pourra dans ce contexte s'étaler sur 2 exercices budgétaires. Dans le cas défavorable de construction de la voie sur 1 exercice, l'opération représenterait 20 % du budget d'investissement annuel de la Commune. Dans le cas plus réaliste de réalisation sur 2 exercices, répartis à 50 % chacun, l'opération représenterait 10 % du budget d'investissement.

La lettre de commande pour le complément d'études faunistique et floristique confiées à l'ONF est jointe en annexe du présent rapport

Mauguio le 1^o décembre 2013.

Le commissaire-enquêteur

Georges RIVIECCIO

* * *

COMMUNE DE SÈTE

* * *

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

de l'enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- à la mise en compatibilité du POS de la commune de Sète,
- au parcellaire,

concernant le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent

Arrêté Préfectoral N° 2013-I-1665 du 28 août 2013

Déroulement de l'enquête publique du 16 septembre 2013 au 16 octobre 2013

Cette partie comprend un rappel et trois sous-parties :

1. Conclusions et avis sur la DUP du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.
2. Conclusions et avis sur la mise en compatibilité du POS de la commune de Sète.
3. Conclusions et avis sur l'enquête parcellaire du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

Commissaire-enquêteur : Georges RIVIECCIO

RAPPEL

Les liaisons entre le centre ville de la commune de Sète, à l'Est du Mont Saint Clair, et les nouveaux quartiers, à l'Ouest du Mont Saint Clair se font essentiellement aujourd'hui à partir d'une voie contournant par le Sud ou par le Nord le Mont Saint Clair, qualifiée « Tour de Montagne bas ». Dans le projet du futur Plan Local d'Urbanisme une deuxième voie de contournement du Mont Saint Clair est envisagée, qualifiée « Tour de Montagne Haut ».

Pour réaliser ce « Tour de Montagne Haut » il est nécessaire de prolonger le boulevard Jean Mathieu Grangent afin d'effectuer la jonction avec le boulevard Chevalier de Clerville.

Ce prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent est souhaité depuis plusieurs années par la Ville afin de soulager la circulation sur le boulevard de Verdun/Camille Blanc pour y intégrer des transports en commun en site propre et mode doux. Son tracé a fait l'objet d'un emplacement réservé dans le plan d'occupation du sol (POS) de la commune de Sète actuellement en révision.

Compte tenu de la nature de l'opération, construction d'une route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres, le projet a été soumis à la procédure du « cas par cas » en application de l'article R122-2 du code de l'environnement et l'autorité environnementale a prescrit une étude d'impact.

Le Conseil municipal de Sète, après en avoir délibéré le 18 décembre 2012, a :

- **Approuvé** le principe et les caractéristiques principales du projet de prolongement du boulevard Grangent, ainsi que les dossiers réglementaires d'étude d'enquête publique
- **Autorisé** le Maire ou son représentant à engager les procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet, l'étude d'impact et la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et au titre des codes de l'environnement, de l'expropriation, de voirie routière, du patrimoine et circulaires administratives intéressées
- **Demandé** à Monsieur le Préfet l'ouverture de l'étude d'impact et l'enquête publique préalable
- **Autorisé** le Maire ou son représentant à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable en signant les actes administratifs ou notariés au prix conforme à l'avis des Domaines, soit judiciairement, dans le cadre de la procédure engagée
- **Autorisé** le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant

C'est ainsi que le 3 mai 2013 la mairie de Sète a demandé à Monsieur le Préfet de l'Hérault l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique,
- La cessibilité,
- La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols,

concernant le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

La déclaration d'utilité publique a pour objet de définir si le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers, et fournir au Préfet de l'Hérault les informations nécessaires pour prendre un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique qui permettra au Maire de Sète de s'assurer de la maîtrise des terrains nécessaires à la réalisation du projet et d'indemniser les propriétaires dans le cadre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire (cessibilité) a pour objet de permettre au Préfet de l'Hérault d'établir une déclaration de cessibilité qui désigne les parcelles ou partie de parcelles dont la cession est nécessaire à la réalisation du prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

A cet effet il est nécessaire d'identifier précisément :

- Les limites du projet,
- Les parcelles de terrain et les biens à exproprier,
- Les propriétaires des dites parcelles et des dits biens.

La mise en compatibilité du POS de Sète, conformément aux dispositions prévues aux articles L123-14 et suivants et R123-23 et suivants du code de l'urbanisme, a pour objet la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune de Sète avec le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent afin d'autoriser la réalisation des travaux de cet aménagement sur le territoire de la commune.

Le 28 juin 2013, l'autorité environnementale a rendu son avis sur le dossier présentant le projet de prolongation du boulevard Jean-Mathieu Grangent à Sète et comprenant l'étude d'impact au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le 4 juillet 2013, à la préfecture de Montpellier, a eu lieu la réunion de concertation sur la mise en compatibilité du POS de Sète prévue aux articles L123-16 et R123-23 du code de l'urbanisme à l'issue de laquelle un avis favorable a été donné à la mise en compatibilité du POS de la ville Sète avec le projet.

Le 28 août 2013 Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a prescrit par Arrêté N° 2013-I-1665 l'ouverture d'une procédure d'enquête publique unique :

- Préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Cessibilité,
- Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sète,

concernant le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent à Sète.

Les modalités du déroulement et de l'organisation de l'enquête ont été arrêtées d'un commun accord entre le Bureau de l'Environnement de la préfecture de Montpellier, les services techniques de la ville de Sète et moi-même.

Le 3 septembre 2013 de 14H30 à 15H30, aux services techniques de la ville de Sète, j'ai contrôlé et paraphé les dossiers et le registre d'enquête présentés au public.

Conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'Arrêté préfectoral N° 2013-I-1665 en date du 28 août 2013 le Bureau de l'Environnement de la préfecture de l'Hérault a fait publier dans la presse régionale l'avis au public dans les conditions suivantes :

- Dimanche 1^{er} septembre 2013 – « Midi Libre » et « L'Hérault du jour »,
- Dimanche 22 septembre 2013 – « Midi Libre » et « L'Hérault du jour ».

Le préfet de l'Hérault a également fait paraître sur le site internet de la préfecture une information sur le déroulement de l'enquête publique.

Conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'Arrêté préfectoral N° 2013-I-1665 en date du 28 août 2013 le maire de Sète a fait procéder à l'affichage de l'Arrêté préfectoral à la porte de sa mairie et les avis au public sur les lieux habituels d'affichage.

Le maire de Sète a mis également en place au voisinage du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent les avis d'enquête publique conformément aux prescriptions de l'article R123-11 du code de l'environnement et du 24 avril 2012 du ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'avis d'enquête publique a également été mis en ligne sur le site internet de la ville de Sète

J'ai contrôlé l'exécution de ces affichages et un certificat d'affichage a été établi par le maire de Sète.

L'enquête s'est déroulée pendant 31 jours du 16 septembre 2013 au 16 octobre 2013.

J'ai assuré quatre permanences en mairie de Sète, le 16 et 25 septembre, 5 et 16 octobre 2013. Au cours de ces permanences j'ai reçu vingt-quatre personnes. Douze observations ont été écrites sur le registre d'enquête publique, six lettres m'ont été adressées.

L'enquête s'est déroulée de façon très satisfaisante et conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les pièces et documents des dossiers présentés à l'enquête publique ont été contrôlés, visés et paraphés par mes soins.

Les dossiers étaient complets et contenaient toutes les informations nécessaires pour permettre :

- de saisir les enjeux sociaux, environnementaux et financiers de l'intérêt général du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent,

- d'identifier avec précision les parcelles et leurs propriétaires pour une déclaration éventuelle de cessibilité,
- de présenter les règlements modifiés du POS.

Le 21 octobre 2013 j'ai communiqué à Monsieur François COMMEINHES, Maire de Sète, le procès-verbal des observations du public. Certaines observations du public, à caractère très juridique, devant être examinées par l'avocat conseil de la ville de Sète, le Maire a demandé par courrier en date du 22 octobre 2013 de reporter la date de remise de son mémoire en réponse au 15 novembre 2013. J'ai reçu le mémoire en réponse du Maire de Sète le 20 novembre 2013 et un complément le 22 novembre 2013.

Après ce rappel je présenterai donc successivement mes conclusions et avis motivés concernant :

- A. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**
- B. La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols**
- C. L'enquête parcellaire**

A. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES CONCERNANT LA DUP DU PROJET DE PROLONGEMENT DU BOULEVARD JEAN-MATHIEU GRANGENT

1. CONCLUSIONS

Rappel

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour objet de définir si le projet concernant le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers, et fournir au préfet de l'Hérault les informations nécessaires pour prendre un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique.

Selon la « Théorie du bilan », mis en évidence par l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 mai 1971 concernant l'affaire « Ville nouvelle Est » de Lille, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Dans ce cadre, nous apprécierons successivement :

- Les observations du public,
- L'intérêt public du projet,
- Les atteintes à la propriété privée,
- Le coût financier de l'opération,
- L'aspect social et environnemental du projet.

Observations du public

Les observations formulées sur le registre d'enquête ou adressées par lettre au commissaire enquêteur sont celles de propriétaires susceptibles d'être concernés par une déclaration de cessibilité d'une partie de leurs parcelles ou d'une convention de dommage pour travaux, nécessaires à la réalisation du prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent, de riverains du boulevard Jean-Mathieu Grangent et d'une conseillère municipale.

Les points soulevés concernent :

- l'utilité publique du projet,
- la non conformité du projet avec le POS et le PLU en cours de révision,
- le montant de la proposition de rachat de ses parcelles,
- des demandes d'aménagement de parcelles,
- des aménagements à réaliser pour sécuriser l'accès aux résidences riveraines de l'actuel boulevard Jean-Mathieu Grangent, suite aux flux supplémentaires de véhicules engendrés par la réalisation du projet,
- une hostilité au projet compte tenu de son inutilité qui va engendrer des nuisances sonores, de pollution, d'abattage de 300 pins, d'encombrement de la circulation automobile à hauteur du boulevard Chevalier de Clerville et de dégradation du cadre de vie.

⇒ En réponse à l'utilité publique du projet le maire de Sète considère que le prolongement du boulevard permettra :

- ✚ l'amélioration du maillage routier sur le Mont Saint Clair afin de réduire les déplacements liés au détour dû à la boucle inachevée ; la prolongation du boulevard existant au boulevard Chevalier de Clerville va permettre un itinéraire inter quartier à mi-hauteur du Mont Saint-Clair. En conséquence, le trafic sera réduit sur le boulevard Camille Blanc ce qui permettra sa requalification en intégrant des transports en commun en site propre et des déplacements en mode doux,
- ✚ l'amélioration de la sécurité pour les usagers et les piétons,

- ✚ l'amélioration de la desserte de la ZAC du ramassis,
 - ✚ la possibilité pour les services de secours et d'incendie d'intervenir plus rapidement et directement au Nord de la forêt des Pierres Blanches.
- ⇒ Concernant la non conformité du projet avec le POS et le PLU en cours de révision le Maire rappelle que la mise en compatibilité du POS avec le projet fait l'objet même de l'enquête publique et que seul le POS actuel est opposable. En conséquence cette remarque ne peut être retenue.
- ⇒ Au sujet du montant de la proposition du rachat des parcelles le Maire renvoie les propriétaires au jugement du juge de la fixation des prix et précise que l'estimation sommaire des dépenses concernant les acquisitions foncières a bien été prise en compte dans l'enquête publique.
- ⇒ Aux demandes d'aménagement des parcelles (accès et réseaux), le Maire répond qu'elles seront étudiées et prises en compte dans la mesure des faisabilités techniques, juridiques et budgétaires.
- ⇒ A la demande de sécurisation des accès aux résidences de l'actuel boulevard Jean-Mathieu Grangent le Maire précise que la requalification du boulevard existant sera réalisée dans son ensemble par phases en fonction des priorisations et arbitrages des budgets à venir.
- ⇒ A l'hostilité au projet de quelques riverains et de la conseillère municipale le Maire répond :
- ✚ L'étude acoustique réalisée dans le cadre de la DUP décline les mesures à envisager pour compenser les augmentations de bruit modélisées et le revêtement de la future chaussée sera réalisé en enrobés acoustiques afin de limiter les bruits de roulement,
 - ✚ La circulation dans sa globalité n'augmentera pas sur la zone et la possible requalification du boulevard Camille Blanc devrait inciter les usagers à utiliser les transports en commun et les modes de déplacement doux,
 - ✚ L'abattage de pins fera l'objet de mesures compensatoires restant à définir. Le Maire précise également pour mémoire que la ville de Sète a planté, de 2001 à 2013, 1 491 arbres de hautes tiges et 17 666 jeunes arbres ou arbustes. Pour les années à venir il est prévu environ 680 arbres de hautes tiges.

Je considère que les observations du public ont bien été prises en compte par le Maire de Sète et que les réponses apportées sont justes et qu'elles vont dans le sens des intérêts de la commune et des personnes qui ont fait part de leurs observations.

Intérêt public du projet

Le prolongement retenu du boulevard Jean-Mathieu Grangent s'étend sur un linéaire d'environ 650 mètres depuis la fin en impasse du boulevard actuel jusqu'au chemin de la Croix de Marcenac et consiste à réaliser une chaussée à deux voies bidirectionnelles de 3 m de large. Ce projet répond à la volonté municipale :

- d'améliorer le maillage routier sur le Mont Saint-Clair et la desserte des résidences situées à l'Ouest du Mont Saint-Clair,
- de permettre la réalisation de site propre aux transports en commun et de déplacements doux sur le boulevard Camille Blanc par l'allègement du trafic sur cet axe,
- de réaliser un projet prévu depuis des années par la présence d'un emplacement réservé sur le POS et repris dans le plan d'action « Sète 2.0 » de la commune,
- de boucler le contour du Mont Saint-Clair pour réaliser le « Tour de Montagne Haut » prévu dans le réseau viaire du PLU en cours de révision de la commune,
- de permettre d'assurer une meilleure protection contre l'incendie de la forêt des Pierres

Blanches en réalisant une extension du réseau d'eau potable sous le futur boulevard et en permettant aux services de secours d'accéder directement par cette voie au bois,

- de permettre à l'hôpital de bénéficier d'une double alimentation de sécurité (en eau et électricité) depuis le futur boulevard, celle-ci ne se faisant actuellement que par le boulevard Camille Blanc au nord.

Le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent présente bien un intérêt public pour la commune de Sète, en particulier pour l'amélioration de son réseau viaire, de la sécurisation de l'hôpital et de la protection incendie de la forêt des Pierres Blanches. Il améliorera également les déplacements en transport en commun et modes doux.

Atteintes à la propriété privée

8 parcelles appartenant à :

- Madame Françoise ROUANE et Monsieur Pierre ROUANE
- Monsieur Bruno LIGUORI
- Monsieur Gilbert PRATLONG
- L'hôpital de Sète,
- L'Office National des Forêts.

sont nécessaires pour réaliser le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

Madame Françoise ROUANE, Monsieur Pierre ROUANE et Monsieur Bruno LIGUORI contestent l'utilité du projet et les prix de rachat proposés.

Monsieur Gilbert PRATLONG conteste le prix de rachat proposé.

Les parcelles BM 59 et 73 de l'indivision ROUANE, qui constituent le parc adjacent à la maison classée des propriétaires, sont traversées par le projet en les coupant en deux. La jouissance du parc par les propriétaires est fortement amoindrie et la valeur patrimoniale de leurs biens se trouve de fait largement diminuée. La superficie d'acquisition pour les deux parcelles est de 1987 m² pour une contenance cadastrale de 21 916 m². Cette acquisition représente donc près de 1 % des parcelles.

Les conséquences sur les propriétés de Messieurs Bruno LIGUORI et Gilbert PRATLONG sont également pénalisantes puisque leurs terrains d'agrément sont diminués de 14 % pour Monsieur LIGUORI et de 72 % pour Monsieur PRATLONG.

Les revendications de Madame Françoise ROUANE et de Monsieur Pierre ROUANE sont légitimes. Il est incontestable que le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent aura un impact très important sur leur propriété, rappelons que leur maison de maître, témoignage vivant de l'urbanisme des années 1900, fera l'objet d'une mesure de classement au prochain P.L.U. de la commune. Le projet amputera des parcelles boisées qui font le charme de cette propriété. Outre la perte vénale de la propriété, il faut également tenir compte de l'aspect sentimental, attaché au berceau d'une vieille famille Sétoise.

Il en est de même pour Messieurs Bruno LIGUORI et Gilbert PRATLONG dont il convient de prendre en considération la perte de jouissance d'une partie de leurs parcelles et l'amoindrissement de la valeur vénale de leur propriété.

Il y a une atteinte à la propriété privée, elle est minime au regard de la superficie des acquisitions mais importante au regard de la perte de jouissance d'un parc coupé en deux pour Madame et Monsieur ROUANE et de jardins d'agrément pour Messieurs LIGUORI et PRATLONG et au regard de l'amoindrissement de la valeur vénale de leur propriété.

Coût financier de l'opération

Dans son mémoire en réponse à ma demande de justification du financement du projet, le Maire de Sète m'a répondu que le montant estimé du projet de prolongation du boulevard Jean-Mathieu Grangent, au niveau de la mission pro du MOE, s'élève à 2 480 116 € HT, acquisitions comprises (estimation des domaines de décembre de 2012) et que le budget d'investissement annuel de la Ville de Sète s'élève à 12 M€ environ.

Le projet fait l'objet d'une AP/CP, dans ce contexte, sa réalisation pourra s'étaler sur 2 exercices budgétaires. Dans le cas défavorable de construction de la voie sur un exercice, l'opération représenterait 20 % du budget d'investissement annuel de la commune. Dans le cas plus réaliste d'une construction sur deux exercices, répartis à 50 % chacun, l'opération représenterait 10 % du budget d'investissement annuel.

Le coût financier de l'opération peut être pris en compte par le budget de la commune de Sète, même si le coût réel des travaux pourrait dépasser le financement prévisionnel.

Aspect social du projet

Le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent répond à un réel besoin d'amélioration de la circulation sur et autour du Mont Saint Clair.

L'allègement du trafic sur le boulevard Camille Blanc permettra la mise en place de transport en commun en site propre et la réalisation de modes de déplacements doux, ce qui incitera les sétois à moins utiliser leur véhicule et contribuera ainsi à faire diminuer les émissions de CO².

Je peux donc considérer que le projet aura un impact positif sur la vie quotidienne des sétois.

Aspect environnemental du projet

L'étude d'impact a démontré que ce projet était tout à fait adapté au contexte urbain et environnemental dans lequel il doit s'insérer. Il est également compatible avec le cadre réglementaire appliqué sur cette zone. Le projet est en continuité avec les actions menées par le Conseil Municipal de Sète pour améliorer les déplacements automobiles et en modes doux autour du Mont Saint-Clair dans un contexte de développement durable et de protection de l'environnement. Le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent permettra à l'ensemble des habitants de Sète de bénéficier d'une voie de liaison inter quartiers, à haute qualité environnementale, à condition qu'une étude complémentaire soit réalisée concernant les impacts du projet sur la faune et la flore.

Dans son mémoire en réponse le Maire de Sète s'est engagé à étudier des mesures compensatoires concernant l'abattage des 300 pins et une étude complémentaire sur la faune et la flore a été commanditée à l'ONF.

En tenant compte des mesures compensatoires et des études complémentaires à venir, le projet est donc tout a fait adapté au cadre environnemental dans lequel il doit s'insérer.

En conséquence des appréciations portées ci-dessus :

- + Les observations du public ont bien été prises en compte par le Maire de Sète,**
- + Le projet présente bien un intérêt public,**
- + Il y a une atteinte à la propriété privée qu'il convient d'indemniser à la hauteur de la perte de jouissance des parcelles et vénale des propriétés,**
- + Le coût financier de l'opération peut être pris en compte par le budget de la commune de Sète,**
- + Le projet améliorera la vie quotidienne des sétois,**
- + Le projet est adapté au cadre environnemental dans lequel il doit s'insérer,**

Je peux affirmer que le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent présente bien une utilité publique.

1. AVIS

Après avoir vérifié :

- ⇒ Le bien fondé de la mise en œuvre de la procédure définie par :
 - Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - Articles L11-1 à L11-5 et R11-1 à R11-13 pour toutes enquêtes de DUP,
 - Article R11-21 qui précise les conditions à remplir pour que l'enquête publique de D.U.P. et l'enquête publique parcellaire puissent être faites en même temps.
 - Le code de l'environnement :
 - Articles L123-1 à L123-19 et articles R123-1 à R123-33 qui fixent les modalités de déroulement de l'enquête publique,
 - Articles R123-8 qui fixent la composition du dossier soumis à l'enquête publique,
- ⇒ Le respect de la procédure de la mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral N° 2013-I-1665, en date du 28 août 2013, de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Après avoir étudié le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires.

Après m'être rendu sur les lieux du projet du prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent et visité la propriété ROUANE.

Après avoir analysé les observations du public et les réponses du Maire de Sète.

Après m'être assuré de l'utilité publique du projet en considérant que les inconvénients de l'atteinte à la propriété privée ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt général du projet.

J'émet :

UN AVIS FAVORABLE

à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

En recommandant à Monsieur le Maire de Sète :

- ⇒ De prendre en considération l'amointrissement de la valeur vénale des propriétés dont une partie de leurs parcelles sont cessibles,
- ⇒ De réaliser les travaux nécessaires pour l'accès et la clôture des parcelles et au rétablissement des réseaux, en concertation avec les propriétaires,
- ⇒ De requalifier le boulevard existant, en concertation avec les conseils syndicaux des résidences concernées,
- ⇒ De prendre des mesures compensatoires relatives à l'abattage des 300 pins,
- ⇒ D'apporter une réponse environnementale adaptée après l'étude complémentaire concernant la flore et la faune.

Mauguio le 1^o décembre 2013.

Le commissaire-enquêteur

Georges RIVIECCIO

B. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU POS DE LA COMMUNE DE SÈTE AVEC LE PROJET DE PROLONGEMENT DU BOULEVARD JEAN-MATHIEU GRANGENT

2. CONCLUSIONS

La mise en compatibilité consiste à apporter des modifications dans les diverses pièces du P.O.S. de la commune de Sète nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

Nous apprécierons successivement :

- Le respect de la procédure spécifique à la mise en compatibilité,
- La conformité du dossier,
- Les observations du public,
- L'avis donné par les services de l'État et les personnes publiques associées lors de l'examen conjoint de la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Sète,
- Le bien fondé des modifications.

Respect de la procédure

L'enquête publique concernant la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Sète avec la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent a été conduite conformément aux modalités des articles L123-14 et suivants et R123-23 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformité du dossier

Le dossier comportait une note de présentation et les pièces avant et après mise en compatibilité étaient suffisamment claires et précises pour être comprise par le public.

Observations du public

Le public a fait observer que le projet est non conforme au POS et en contradiction avec les évolutions en cours du PLU.

Je note que justement la mise en compatibilité du P.O.S. vise à rendre le projet conforme au P.O.S. et je rappelle qu'au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du P.O.S. (article L123-14-2 du code de l'urbanisme)

Examen conjoint

Les services de l'État et les personnes publiques associées, lors de l'examen conjoint de la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Sète, le 4 juillet 2013, ont donné un avis favorable à la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Sète.

Bien fondé des modifications

Le règlement des zones UC et UD n'autorise pas les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructures. Il est donc fondé d'ajouter à :

Article UC I – Occupation ou utilisation du sol autorisées :

« La construction d'infrastructure de transports au droit de l'emplacement réservé n° 6 (prolongement du boulevard Grangent). »

Article ND. 1 – Occupations et utilisations du sol admises :

« La construction d'infrastructure de transports au droit de l'emplacement réservé n° 6 (prolongement du boulevard Grangent). »

De même, les emprises de l'aménagement du prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent ne s'inscrivent pas complètement dans l'emplacement réservé n° 6 du POS actuel.

« Il sera donc nécessaire de modifier l'emplacement réservé n° 6 »

Ces modifications sont justifiées pour le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent et strictement nécessaires dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de ce prolongement.

2. AVIS

Après avoir vérifié le respect de la procédure de la mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de Arrêté N° 2013-I-1665, en date du 28 août 2013, de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Après avoir étudié le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires.

Après avoir constaté que les observations du public n'étaient pas justifiées.

Après m'être assuré que les modifications du P.O.S. de Sète étaient strictement nécessaires pour la réalisation des travaux définis par l'enquête publique préalable à la D.U.P. concernant le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

J'émet :

UN AVIS FAVORABLE

à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Sète pour le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent en modifiant :

- les articles UC 1 et ND 1 du règlement :

Article UC I – Occupation ou utilisation du sol autorisées :

✚ La construction d'infrastructure de transports au droit de l'emplacement réservé n° 6 (prolongement du boulevard Grangent).

Article ND. 1 – Occupations et utilisations du sol admises :

✚ La construction d'infrastructure de transports au droit de l'emplacement réservé n° 6 (prolongement du boulevard Grangent).

- et le tracé de l'emplacement réservé N° 6

Mauguio le 1° décembre 2013.

Le commissaire-enquêteur

Georges RIVIECCIO

C. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES CONCERNANT L'ENQUÊTE PARCELLAIRE DU PROJET DE PROLONGEMENT DU BOULEVARD JEAN-MATHIEU GRANGENT

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre d'une enquête parcellaire le commissaire enquêteur doit s'assurer que l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure de DUP et que les parcelles visées reçoivent une affectation conforme à l'objet des travaux. Le commissaire enquêteur doit vérifier également que les notifications ont bien été adressées aux propriétaires.

Nous examinerons donc successivement la conformité, l'affectation des parcelles cadastrées et les notifications.

Conformité

A la lecture du plan parcellaire contenu dans le dossier d'enquête parcellaire, il est clairement constaté que les surfaces des parcelles concernées par une mesure de cessibilité ou d'une convention de dommage pour travaux définies dans l'état parcellaire sont bien comprises dans le périmètre de la DUP du projet concernant le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

Affectation

A la même lecture, il est également constaté que les surfaces cessibles ou objets d'une convention de dommage pour travaux sont bien affectées et nécessaires à la réalisation du projet de DUP concernant la ZAC « Font Vive ».

Notification

Tous les propriétaires ont été destinataires d'une lettre recommandée, conformément aux dispositions de l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces envois ont été contrôlés par moi-même.

En conclusion je peux affirmer que l'emprise indiquée dans le plan parcellaire contenu dans le dossier d'enquête parcellaire est conforme au périmètre du projet de DUP du prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent et que les parcelles de cette emprise sont bien affectées aux travaux de réalisation de la ZAC « Font Vive ».

2. AVIS

Après avoir vérifié :

- Le bien fondé de la mise en œuvre de la procédure définie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - Articles L11-1, L11-2, L12-1 et R11-19 et suivants qui sont le fondement juridique de l'enquête parcellaire,
 - Articles L11-8, L13-2 et R11-31 qui précisent la finalité de l'enquête,
 - Articles R11-18, R11-22, R11-24 et R11-30 qui établissent le caractère contradictoire de l'enquête,
 - Article R11-19 qui fixe la composition du dossier soumis à l'enquête publique,
 - Articles R11-20 à R11-23 et R11-30 qui organisent le déroulement de l'enquête,
 - Articles R11-25 à R11-27 qui définissent le rôle du commissaire enquêteur.
- Le respect de la procédure de la mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral N° 2013-I-1665, en date du 28 août 2013, de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Après avoir étudié le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires.

Après m'être rendu sur la zone concernée par l'expropriation.

Après avoir analysé les observations du public et les réponses du Maire de Sète.

Après m'être assuré que les parcelles définies par le plan parcellaire contenu dans le dossier d'enquête parcellaire sont conformes au projet de la DUP.

Après avoir contrôlé que tous les propriétaires ont été identifiés et contactés.

J'émet :

UN AVIS FAVORABLE

à la déclaration de cessibilité des parcelles cadastrées

BM 59,73, 88, 90,

AX 306, 307, 312, 313.

et à l'établissement d'une convention de dommage pour travaux pour les parcelles cadastrées

AX 207, 208, 209, 244, 245, 308, 310, 311 et 314

sur la commune de Sète, nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

En recommandant à Monsieur le Maire de Sète :

- ⇒ **De prendre en considération l'amointrissement de la valeur vénale des propriétés dont une partie de leurs parcelles sont cessibles,**
- ⇒ **De réaliser les travaux nécessaires pour l'accès et la clôture des parcelles et au rétablissement des réseaux, en concertation avec les propriétaires.**

Mauguio le 1^o décembre 2013.

Le commissaire-enquêteur
Georges RIVIECCIO

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXES	PAGE
1. Décision N° E13000185 / 34 du 5 juillet 2013 du Tribunal Administratif de Montpellier.	59
2. Décision N° E13000185 / 34 du 26 août 2013 du Tribunal Administratif de Montpellier.	60
3. Avis DREAL	61
4. Arrêté préfectoral n° 2013-I-1665 du 28 août 2013	65
5. Avis d'enquête publique.	70
6. Certificat affichage Maire de Sète	71
7. Compte rendu réunion 4 juillet 2013, mise en compatibilité du POS	72
8. Procès verbal synthèse des observations du public	74
9. Demande du Maire de Sète, délai supplémentaire mémoire en réponse	78
10. Demande complémentaire du commissaire enquêteur	79
11. Mémoire en réponse du Maire de Sète	81
12. Devis inventaire ONF	89
13. Réponse Maire de Sète complément information	95
14. Article Midi-Libre	98
15. Propriété ROUANE	99
16. Sète 2.0.	100

DECISION DU

05/07/2013

N° E13000185 /34

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 4 juillet 2013, la lettre par laquelle le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent situé sur la commune de Sète et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants ; L 123-3 à 19 et suivants, et R 123-1 à R 123-27 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation, et notamment son article L 11-1 ; ses articles L11-8 à R11-19 à 31 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 139 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et L 123-19 ;

Vu la décision en date du 25 juin 2013 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Eric SOUTEYRAND, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Georges RIVIECCIO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de SETE – Hôtel de Ville – BP 373 – 34206 SETE cedex - versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, **une provision d'un montant de 1 000 euros.**

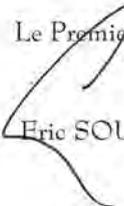
ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule Lancia Delta – 9 cv immatriculé BM-192-XC, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le maître d'ouvrage en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet de l'Hérault, à Monsieur Georges RIVIECCIO, à Monsieur le Maire de Sète et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Montpellier, le 05/07/2013

Le Premier-Conseiller,


Eric SOUTEYRAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

DECISION DU

26/08/2013

N° E13000185 /34

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 4 juillet 2013, la lettre par laquelle le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent situé sur la commune de Sète et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

VU la décision en date du 5 juillet 2013 désignant Monsieur Georges RIVIECCIO en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique ci-dessus visée ;

Vu le courrier de Monsieur Georges RIVIECCIO qui, au vu du dossier d'enquête publique, indique qu'il est nécessaire d'effectuer une enquête parcellaire ;

Vu enregistré le 22 août 2013, la lettre par laquelle le Préfet de l'Hérault sollicite l'extension de l'enquête publique unique préalable à la DUP du projet de prolongement du bd Jean Mathieu Grangent à Sète et portant sur la mise en compatibilité du POS à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2013 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Christophe CANTIE, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Considérant qu'il convient de modifier la mission confiée à Monsieur Georges RIVIECCIO par décision du 5 juillet 2013 en ajoutant l'enquête parcellaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La mission confiée à Monsieur Georges RIVIECCIO par décision n°E13000185 du 5 juillet 2013 est modifiée comme suit : « Monsieur Georges RIVIECCIO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent situé sur la commune de Sète, à la cessibilité des parcelles nécessaires et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec le projet».

ARTICLE 2 : Le reste de la décision est inchangé.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de l'Hérault, à Monsieur Georges RIVIECCIO, à Monsieur le Maire de Sète et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Montpellier, le 26 août 2013.

Le Premier- Conseiller,



Christophe CANTIE



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de prolongation
du Boulevard Jean-Mathieu GRANGENT à Sète
présentée par la Mairie de Sète**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000581

Avis émis le 28 JUIN 2013

P.D / NL / 345 - 2013

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
DRCL/Bureau de l'Environnement
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122- 1 du code de l'environnement, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet de prolongation du Boulevard Jean-Mathieu GRANGENT à Sète, déposé par la Mairie de Sète.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 02/05/2013.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 02/07/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

Le boulevard Jean-Mathieu Grangent dessert actuellement, en impasse, les résidences situées en arrière de l'hôpital intercommunal de Sète. Il comporte une chaussée de 7 mètres de large bordée de deux trottoirs d'environ 1,50 m de large.

L'objectif du projet est de prolonger ce boulevard sur un linéaire d'environ 625 mètres par une chaussée de 6 mètres de large bordée par un trottoir de 1,50 m pour assurer un bouclage avec le chemin de la croix de Marcenac. Outre l'amélioration de la desserte du secteur, ce projet a pour objectif d'améliorer le maillage routier sur le mont Saint Clair. Ce projet avait fait l'objet d'un emplacement réservé dans le plan d'occupation des sols qui ne correspond pas exactement au projet actuel.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale

Le projet traverse la forêt des Pierres Blanches, seul secteur boisé préservé de l'urbanisation sur le Mont Saint Clair. Anciennement identifié en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (Garrigue des pierres blanches) ce secteur n'est plus identifié dans l'inventaire modernisé entre 2008 et 2010 en fonction des données les plus récentes. Il est tout de même susceptible de présenter un certain intérêt naturaliste.

Le caractère urbain du secteur conduit aussi à relever le risque de nuisances pour la population, lors des travaux ou en exploitation.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement mais ces éléments ne sont pas toujours bien adaptés aux enjeux du projet.

Elle comporte une étude des incidences simplifiée du projet sur les sites « Natura 2000 » proches qui permet de conclure à l'absence de risque d'incidence significative.

Elle comporte une étude de bruit qui a conclu à la nécessité de réaliser un ouvrage de protection de 170 mètres de long et 3,6 m de hauteur.

Elle prévoit aussi la collecte des eaux pluviales de la chaussée, susceptible de véhiculer des pollutions chroniques et leur passage dans un bassin assurant la régulation du débit et une décantation.

Cependant :

- l'étude de bruit indique que certains récepteurs (bâtiments) seront soumis à une contribution sonore de l'infrastructure proche de la valeur admissible de 60 dB(A) ; considérant le degré de précision relatif du modèle, l'autorité environnementale recommande de vérifier le respect de cette valeur par des mesures réalisées après la mise en service.

- l'étude d'impact n'a pas évalué l'effet indirect du projet du fait de l'augmentation de circulation prévisible sur les voiries existantes, notamment la partie en impasse du boulevard Jean-Mathieu Grangent ; l'autorité environnementale recommande de vérifier si ces voies ne subissent pas une modification significative relevant du décret du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestres, qui pourrait conduire à la nécessité d'autres protections phoniques.

- l'état initial du milieu naturel n'est basée que sur les connaissances de l'ONF et des reconnaissances de terrain réalisées en novembre et décembre 2011, alors que l'hiver n'est pas la saison favorable pour identifier certaines espèces. L'étude d'impact indique que les effets du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques sera négatif, élevé mais compensé par le maître d'ouvrage. Cependant, l'étude ne décrit pas précisément cet impact et les mesures de compensations prévues. Elle envisage de programmer le défrichement en amont pour éviter la saison défavorable ainsi que la possibilité de compenser les déboisements lors de la demande de défrichement. L'autorité environnementale recommande qu'avant la délivrance de l'autorisation de défrichement, des inventaires naturalistes réalisés au printemps et en été permettent de préciser les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les mesures les plus adaptées pour réduire les effets négatifs et, éventuellement, compenser les effets résiduels.

Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique qui paraît assez clair et complet pour assurer une bonne information du public.

4. Conclusion

L'étude d'impact apparaît suffisante pour permettre de se prononcer sur l'utilité publique du projet mais insuffisamment précise pour permettre de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, dans le domaine du bruit et de la biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Annie VIU



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Notif ouvertq bld JM Grangent à com. enq.
Dossier suivi par Mme DUBOIS
Téléphone : 04.67.61.68.60
Courriel : linda.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 AOUT 2013

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, **pour attribution**, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, à la cessibilité des parcelles nécessaires et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la ville de Sète avec le projet de Prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

Le dossier vous a été remis en mains propres lors de votre venue en préfecture le 15 juillet 2013.

Vous voudrez bien déposer votre rapport signé en 1 exemplaire relié, plus 1 exemplaire non relié qui doit pouvoir être dupliqué si nécessaire et vous conformer au dispositif de la procédure, comme indiqué dans l'arrêté.

Les 2 parutions des avis dans la presse prévues pour les 1er et 22 septembre 2013 étant assurées par la préfecture, les numéros du Midi libre et de l'Hérault du Jour seront insérés au dossier à la fin de l'enquête.

Il vous appartient, dans la mesure où vous souhaitez ajouter ces pièces au rapport, de vous les procurer auprès du maître d'ouvrage, la ville de Sète.

Je vous renouvelle mes remerciements pour votre collaboration et vous prie de croire, monsieur, à l'expression de ma considération distinguée

Pour Le Préfet et par délégation
Le Directeur

Robert CASTELLON

M. Georges RIVIECCIO
19 rue des Coquelicots
34130 Mauguio



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
LD Ouvenq bld JM Grangent Sète

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n°2013-I-1665

Sète : Prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent

Ouverture d'enquête publique préalable à :

*** Déclaration d'Utilité Publique**

*** cessibilité**

*** mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants et L126-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-19 et R11-22 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L146-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de Sète du 18 décembre 2012 ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique du 3 mai 2013 de la mairie de Sète;

VU le dossier présenté par la commune de Sète pour être soumis à la procédure d'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact;

VU l'avis favorable au présent projet de prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent prononcé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 28 juin 2013;

VU l'avis favorable pris par les participants à la réunion de concertation sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Sète qui s'est tenue le 4 juillet 2013 à la préfecture de l'Hérault ;

VU la décision n° E13000185/34 du 5 juillet 2013 du tribunal administratif de Montpellier désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique, modifiée par la décision n° E13000185/34 du 26 août 2013 ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}-

Il sera procédé du 16 septembre au 16 octobre 2013, à une enquête publique portant sur la demande de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des parcelles nécessaires et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Sète avec le projet.

Le boulevard Jean-Mathieu Grangent actuel, dessert en impasse les résidences en arrière de l'hôpital intercommunal.

La voie actuelle en prolongement de l'avenue des Tennis, est d'une largeur de 7 mètres et bordée de trottoirs d'1, 50 m environ.

Il est impossible de rejoindre le chemin de la croix de Marcenac et le centre ville directement par l'actuel boulevard Grangent.

Cette configuration oblige les usagers à contourner l'ensemble du Mont Saint Clair pour accéder à l'une ou l'autre des extrémités des deux boulevards : Grangent et Clerville. Ce qui constitue un détour de plusieurs kilomètres.

Les objectifs du projet visent à :

- améliorer la circulation sur le Mont Saint Clair en réduisant les déplacements liés au détour dû à la boucle inachevée ;

- améliorer la desserte de la ZAC du Ramassis.

L'aménagement consiste à réaliser une chaussée à deux voies bidirectionnelles de 3 mètres.

Les décisions qui pourront être adoptées au terme de cette enquête publique seront prises par le préfet du département de l'Hérault.

M. Alain Micheletti, directeur adjoint des services techniques de la ville de Sète, est la personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés à l'adresse suivante : 04.99.04.71.87.

ARTICLE 2 -

M. Georges Riviuccio, colonel de l'armée de terre, retraité, a été désigné par le président du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de la commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier d'enquête comportant notamment l'étude d'impact, le document d'évaluation environnementale élaboré par la DREAL, le compte-rendu de la réunion de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Sète avec le projet, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête seront déposés pendant 31 jours consécutifs, du 16 septembre au 16 octobre 2013, à la mairie de Sète, afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

L'Hôtel de ville de Sète est désigné comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :

M. Georges Riviuccio - commissaire enquêteur pour l'enquête relative au Prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent – Hôtel de Ville – BP 373 34206 Sète cedex.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public à la mairie de Sète aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 16 septembre 2013 de 9h à 12h
- Le mercredi 25 septembre 2013 de 9h à 12h
- Le samedi 5 octobre 2013 de 9h à 12h
- Le mercredi 16 octobre 2013 de 14h à 17h

Horaires d'ouverture au public de la mairie de Sète du lundi au vendredi de 8h à 17h30

ARTICLE 4 -

Le conseil municipal de la commune de Sète, sera appelé à donner son avis sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols à l'issue de l'enquête publique dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. A l'issue de ce délai, l'avis sera à défaut, réputé favorable.

Au terme de l'enquête, il appartiendra à la commune de Sète de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois en cas d'expropriation, par une déclaration de projet faisant état des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération projetée.

Après transmission de la déclaration de projet par la commune ou à l'expiration du délai imparti, le préfet décidera de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5 -

A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur, avec les documents annexés s'il y a lieu.

Le commissaire enquêteur adressera dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du rapport à la préfecture de l'Hérault (DRCL/3) accompagné de l'avis motivé et du procès verbal des opérations.

Ce rapport sera tenu à la disposition du public pendant une durée d'un an à la mairie de Sète ainsi qu'à la préfecture (DRCL/3).

Le rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de l'avis motivé du commissaire enquêteur sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault : www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 -

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie seront faites par la commune de Sète aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault - en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir le 1^{er} septembre 2013 et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, à savoir le 22 septembre 2013, dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département de l'Hérault (Midi Libre et L'Hérault du Jour). Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Sète.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Sète qui devra en justifier par un certificat.

Ce certificat sera joint au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou

en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'environnement de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault : www.herault.gouv.fr

ARTICLE 9 -

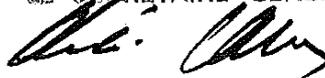
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, **28 AOUT 2013**

Le Préfet,

POUR LE PREFET

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Olivier JACOB



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Georges RIVIECCIO
Commissaire enquêteur

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
LD-aviouvenq bld Jean-Mathieu Grangent Sète

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sète : prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent

Ouverture d'enquête publique préalable à

*** Déclaration d'Utilité Publique * cessibilité * mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols**

Durée d'enquête: 31 jours consécutifs du 16 septembre au 16 octobre 2013 inclus.

Les décisions qui pourront être adoptées au terme de cette enquête publique seront prises par le préfet de l'Hérault.

Commissaire enquêteur: M. Georges Rivieccio, colonel de l'armée de terre, retraité, a été désigné par le président du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de la commissaire enquêteur.

M. Alain Micheletti, directeur adjoint des services techniques de la ville de Sète, est la personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés à l'adresse suivante : 04.99.04.71.87.

Siège de l'enquête : Hôtel de ville de Sète.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet à la mairie de Sète, siège de l'enquête, durant les jours et heures d'ouverture des bureaux pendant la durée de l'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à M. le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : M. Georges Rivieccio - commissaire enquêteur pour l'enquête relative au Prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent - Hôtel de Ville - BP 373 34206 Sète cedex.

Le commissaire enquêteur les annexera ensuite au registre après les avoir visées.

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture de l'Hérault, pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Permanences : Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes, à la mairie de Sète :

- Le lundi 16 septembre 2013 de 9h à 12h
- Le mercredi 25 septembre 2013 de 9h à 12h
- Le samedi 5 octobre 2013 de 9h à 12h
- Le mercredi 16 octobre 2013 de 14h à 17h

Pour information, les horaires de la mairie de Sète sont : du lundi au vendredi de 8h à 17h30

Publicité : le présent avis sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault : www.herault.gouv.fr .

Le rapport et l'avis motivé que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans un délai d'un mois après la fin de l'enquête, pourront être consultés par le public à la mairie de Sète, à la Préfecture de l'Hérault et sur le site de la préfecture de l'Hérault: www.herault.gouv.fr, pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
www.herault.gouv.fr



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la VILLE de SETE,

CERTIFIE

Faire procéder, du 29 août au 16 octobre 2013, sur les panneaux réglementaires situés :

- Centre technique municipal (quai des Moulins) ;
- Place Léon Blum ;
- Et Maries annexes de la Corniche et de l'Île de Thau,

à l’affichage de l’arrêté préfectoral n° 2013-I-1665 du 28 août 2013 relatif à l’ouverture d’une procédure d’enquête publique portant sur le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent, préalable à déclaration d’Utilité Publique, Cessibilité, Mise en compatibilité du Plan d’Occupation des Sols de la Commune.

L’avis d’enquête publique a été affiché sur 11 emplacements situés (cf. photos) :

- Piscine Fonquerne ;
- Piscine Biascamano
- Complexe funéraire
- Espace Brassens
- Gymnase du Lido
- Cyber espace
- Boulevard J.-Mathieu Grangent au carrefour avec la Etienne Peyre
- Sur place à l’extrémité Est du boulevard J.-Mathieu Grangent et chemin de la Croix de Marcenac
- Rue Flandres Dunkerque
- Aux abords du Centre Hospitalier du Bassin de Thau

SETE, le 29 août 2013

POUR LE MAIRE
L’ADJOINT DELEGUE



Antoine DE RINALDO

*Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de la Ville de Sète
Hôtel de Ville - Boîte Postale 373 - 34206 Sète cedex - Tél. 04 99 04 70 00*



issu de forêts bien gérées



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Compte-rendu compatibilité Sète bld JM Grangent
Dossier suivi par Mme DUBOIS
Téléphone : 04.67.61.68.60
Courriel : linda.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 août 2013

Compte rendu Réunion du 4 juillet 2013 Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Sète

Prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent

Dans le cadre du projet d'aménagement du boulevard Jean-Mathieu Grangent à Sète, la réunion de concertation sur la mise en compatibilité du PLU de Sète prévue aux articles L 123.16 et R 123.23 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, a été organisée le jeudi 4 juillet 2013 à la Préfecture de l'Hérault, Salle Philippe Lamour sous la présidence de M. le Préfet, représenté par Mme Isabelle Piedecausa, adjointe au chef du bureau de l'Environnement à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales.

Etaient présents :

M. Alain Micheletti, directeur des services techniques de la ville de Sète;
M. Jean-Baptiste Audibert, INGEROP bureau d'étude ;
M. Damien Carel, INGEROP bureau d'étude ;
M. Julien Chaulet, direction départementale des territoires et de la mer
M. Pierre Dross, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Mme Isabelle Piedecausa, représentant le Préfet ;
Mme Linda Dubois, préfecture, bureau de l'environnement ;

Absents excusés :

L'Agence Régionale de la Santé, délégation Territoriale de l'Hérault ;
La Direction Régionale des Affaires Culturelles
La Chambre d'Agriculture de l'Hérault
Le Conseil Général du Département de l'Hérault
Le Conservatoire du Littoral

Mme Piedecausa, ouvre la réunion en remerciant les participants et en leur demandant d'excuser le Conseil Général du Département de l'Hérault, l'Agence Régionale de la Santé, la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Conservatoire du Littoral, qui ne peuvent être présents mais qui ont fait connaître leur avis par téléphone, mail ou courrier.

Il n'y a aucune remarque de la part de l'Agence Régionale de la Santé, du Conservatoire du Littoral ni du Conseil Général du Département de l'Hérault.

Par message électronique du 24 juin 2013, la Chambre d'Agriculture de l'Hérault a fait connaître que la zone concernée par l'aménagement ne comportait pas d'enjeux agricoles et qu'à ce titre, elle ne participerait pas au débat.

Mme Piedecausa passe la parole à M. Damien Carel du bureau d'étude INGEROP qui présente le projet.

M. Carel explique que le boulevard Jean-Mathieu Grangent actuel, dessert en impasse les résidences en arrière de l'hôpital intercommunal.

La voie actuelle en prolongement de l'avenue des Tennis, est d'une largeur de 7 mètres et bordée de trottoirs d'1, 50 m environ.

Il est impossible de rejoindre le chemin de la croix de Marcenac et le centre ville directement par l'actuel boulevard Grangent.

Cette configuration oblige les usagers à contourner l'ensemble du Mont Saint Clair pour accéder à l'une ou l'autre des extrémités des deux boulevards : Grangent et Clerville. Ce qui constitue un détour de plusieurs kilomètres.

Les objectifs du projet visent à :

- améliorer la circulation sur le Mont Saint Clair en réduisant les déplacements liés au détour dû à la boucle inachevée ;
- améliorer la desserte de la ZAC du Ramassis.

L'aménagement consiste à réaliser une chaussée à deux voies bidirectionnelles de 3 mètres.

M. Micheletti ajoute que le boulevard Jean-Mathieu Grangent deviendra une voie secondaire du boulevard Camille Roux.

M. Chaulet représentant la DDTM indique qu'un premier dossier a été présenté il y a deux ans. Ce premier dossier incomplet, a été rejeté et la ville de Sète a représenté un second dossier dans lequel toutes les remarques de la DDTM ont été prises en compte.

Il signale seulement une référence aux textes, erronée, à la page 201, qu'il faudra corriger avant la mise à l'enquête publique. L123-14 et L123-14-2, étant les bonnes références.

Mme Dubois demande que la correction soit ajoutée au dossier d'enquête publique dans un addendum, suite aux observations susvisées.

M. Dross, représentant la DREAL n'a pas de remarque sur la mise en compatibilité du projet avec le PLU de la commune mais relève que les mesures compensatoires sont absentes du dossier.

Mme Dubois précise qu'au terme de la procédure, l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique emporte la mise en compatibilité du PLU de la commune.

Mme Piedecausa constatant qu'il n'y a pas de question supplémentaire et que le dossier ne fait l'objet d'aucune autre observation, interroge les présents pour savoir si leur avis est favorable.

A l'unanimité, les membres présents donnent un **avis favorable** à la mise en compatibilité du PLU de la ville de Sète avec le projet.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Chef de Bureau, l'adjointe,



Isabelle PIEDECAUSA

Georges RIVIECCIO
Commissaire enquêteur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Monsieur François COMMEINHES
Maire de Sète
Hôtel de Ville
Rue Paul Valéry
34206 SETE CEDEX

Objet :

Procès-verbal de synthèse des observations concernant l'enquête publique préalable à la «Déclaration d'Utilité Publique» à la «Cessibilité» et à la «Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols» concernant le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent

Références :

Arrêté Préfectoral N° 2013-I-1665 du 28 août 2013.

Affaire suivie par :

Pièces jointes :

Synthèse des observations.

Copies des observations (remises en mairie, service urbanisme, le 16/10/2013)

Mauguio le 18 octobre 2013.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous communiquer, en pièces jointes, le procès-verbal de synthèse des observations écrites du public, recueillies au cours de l'enquête publique citée en objet, ainsi que mes propres observations.

Votre mémoire en réponse devra me parvenir avant le 1^o novembre 2013, terme de rigueur, afin de pouvoir clore mon rapport, mes conclusions et avis motivés dans les temps réglementaires fixés par le préfet de l'Hérault et les textes régissant l'enquête publique.

Je vous demande également de bien vouloir me fournir dans votre mémoire en réponse :

3. le justificatif du calcul du financement du projet et la part que représente ce projet dans le budget de la commune,
4. votre commande de complément d'étude environnementale.

En restant à votre disposition, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le commissaire enquêteur

Georges RIVIECCIO

19, rue des Coquelicots 34130 MAUGUIO
04 67 12 01 52 – 06 60 84 01 52
georges.rivieccio@orange.fr

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Objet :

Procès-verbal de synthèse des observations concernant l'enquête publique préalable à la « Déclaration d'Utilité Publique » à la « Cessibilité » et à la « Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols » concernant le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent

Références :

Arrêté Préfectoral N° 2013-I-1665 du 28 août 2013.

Observation écrite sur les registres d'enquête publique.

12 observations ont été écrites sur le registre d'enquête publique par :

- | | | |
|----|--|--|
| 1 | M. Jean-Marc GIORDANO | Propriétaire des parcelles AX
244 et AX 245 |
| 2 | M. Alain SCHELMESSER | |
| 3 | M. Bruno LIGUORI | Propriétaire des parcelles AX
306 et 307 |
| 4 | M. Alain RIOS | Propriétaire en indivision de
la parcelle AX 314 |
| 5 | M. Gilbert JOLY | Président du conseil syndical
de la résidence « Le domaine
de Morgane »
987, bd J.M. Grangent |
| 6 | M. L. BLONAY et les représentants du
conseil syndical | Conseil syndical de la
résidence « Orphée »
651 bd J.M. Grangent |
| 7 | M. ou MME X (Identité illisible) | |
| 8 | MME ABBATE | |
| 9 | M. Jacques PRETECEILLE | 510 chemin de l'Anglore |
| 10 | MME Claudine POSSENTI | 390, chemin de la Croix de
Marcenac |
| 11 | MME Janine LÉGER | Conseillère municipale
« Tous pour Sète » |
| 12 | M. J.P. TOMAS | Syndic de la résidence
« Orphée »
651 bd J.M. Grangent |

Lettres adressées au commissaire-enquêteur et annexée au registre d'enquête publique.

6 lettres ont été adressées au commissaire enquêteur et enregistrées dans le registre d'enquête publique :

1	M. Alain RIOS	Propriétaire en indivision de la parcelle AX 314
2	M. et MME Jean-Marc GIORDANO	Propriétaire des parcelles AX 244 et 245
3	M. Bruno LIGUORI	Propriétaire des parcelles AX 306 et 307
4	M. Bruno HUET	Propriétaire en indivision de la parcelle AX 308
5	M. Pierre ROUANE	Propriétaire en indivision des parcelles BM 59 et BM 73
6	Maître Jean-Marc MAILLOT Conseil de MME Françoise ROUANE	Propriétaire en indivision des parcelles BM 59 et BM 73

Nature des observations

Les observations formulées sur le registre d'enquête ou adressées par lettre au commissaire enquêteur sont ceux de :

- propriétaires susceptibles d'être concernés par une déclaration de cessibilité d'une partie de leurs parcelles nécessaires à la réalisation du prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent,
- riverains du boulevard Jean-Mathieu Grangent,
- d'une conseillère municipale.

3 propriétaires contestent l'utilité publique du projet :

- Madame Françoise ROUANE représenté par son conseil, Maître Jean-Marc MAILLOT,
- Monsieur Pierre ROUANE,
- Monsieur Bruno LIGUORI.

3 propriétaires souhaitent que leurs demandes d'aménagement de leurs parcelles soient prises en considération :

- Monsieur et Madame Jean-Marc GIORDANO,
- Monsieur Roger RIOS,
- Monsieur Bruno HUET.

2 conseils syndicaux de résidences riveraines au boulevard Jean-Mathieu Grangent souhaitent que des aménagements soient réalisés pour sécuriser l'accès à leur résidence, suite aux flux supplémentaires de véhicules engendrés par la réalisation du projet.

- Résidence « Le domaine de Morgane » 987, bd J.M. Grangent
- Résidence « Orphée » 651 bd J.M. Grangent

4 riverains sont hostiles au projet compte tenu de son inutilité qui va engendrer des nuisances sonores, de pollution, d'abattage de 300 pins, d'encombrement de la circulation automobile à hauteur du boulevard Chevalier de Clerville et de dégradation de leur cadre de vie :

- Monsieur ou Madame X,
- Madame ABBATE,
- Monsieur Jacques PRETECEILLE,
- Madame Claudine POSSENTI.

Madame Janine LÉGER, conseillère municipale fait part de ses observations concernant :

- Les hypothèses de trafic
- Les nuisances sonores et visuelles,
- La pollution de l'air et la consommation d'énergie,
- Les enjeux écologiques,
- La non conformité avec le POS et le PADD,
- L'opposition des riverains.

Il est joint en annexe les copies des observations auxquelles il ait demandé de répondre point par point.

Je vous demande également de bien vouloir me fournir :

5. le justificatif du calcul du financement du projet et la part que représente ce projet dans le budget de la commune,
6. votre commande de complément d'étude environnementale.

Le commissaire enquêteur

Georges RIVIECCIO





SETE, le 22 octobre 2013

Monsieur Georges RIVIECCIO
Commissaire enquêteur

19, rue des Coquelicots

34130 MAUGUIO

Pôle VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

Affaire suivie par M. Alain MICHELETTI, Directeur
Tél. : 04.99.04.71.87
micheletti@ville-sete.fr

Nos Réf. : VRD/AM/RHB/13/395

OBJET : Procès-verbal de synthèse des observations concernant l'enquête publique préalable à la « déclaration d'utilité publique » à la « Cessibilité » et à la « Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols » concernant le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre procès-verbal de synthèse des observations concernant l'enquête publique préalable à la DUP, à la cessibilité et à la mise en compatibilité du POS concernant la prolongation du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

J'ai bien noté votre demande de transmission de notre mémoire en réponse avant le 1^{er} novembre 2013.

Cependant, au regard de certaines observations à caractère très juridique, afin de pouvoir vous apporter les éléments de réponse les plus pertinents, la Ville doit solliciter l'appui de son avocat conseil.

C'est pourquoi je vous demande, par la présente, de bien vouloir reporter la date de notre réponse au 15 novembre 2013.

Vous en remerciant par avance,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



LE MAIRE

François COMMEINHES

*Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de la Ville de Sète
Hôtel de Ville - Boîte Postale 373 - 34206 Sète cedex - Tél. 04 99 04 70 00*



Georges RIVIECCIO
Commissaire enquêteur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Monsieur François COMMEINHES

Maire de Sète
Hôtel de Ville
Rue Paul Valéry
34206 SETE CEDEX

Objet :

Enquête publique préalable à la «Déclaration d'Utilité Publique» à la «Cessibilité» et à la «Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols» concernant le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent

Références :

Arrêté Préfectoral N° 2013-I-1665 du 28 août 2013.

Affaire suivie par :

Pièces jointes :

Mauguio le 12 novembre 2013.

Monsieur le Maire,

Depuis l'arrêt du conseil d'état du 25/05/1971 concernant l'affaire « Ville nouvelle Est » de Lille, l'utilité publique ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais aussi, compte tenu du passif de cette opération, c'est à dire de ses divers inconvénients, c'est ce qu'on a appelé la « théorie du bilan ». Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

La jurisprudence du Conseil d'État est nombreuse, notamment depuis que la théorie du bilan a été émise :

- L'expropriation est licite chaque fois que le projet présente en lui-même un caractère d'intérêt général,
- Il faut mettre en balance les inconvénients avec les avantages de l'opération, son coût avec son rendement,
- Le but de l'opération doit être suffisamment important pour justifier les inconvénients qu'implique en termes d'atteinte à la propriété le choix de l'administration,
- Le coût d'un projet doit être en rapport avec les avantages, même largement entendus,
- Le montant du coût d'un projet ne doit pas être disproportionné avec les ressources de la commune,
- L'utilité publique ne doit pas aggraver la pollution ou détruire une partie du patrimoine naturel ou culturel du pays,

Dans ce cadre, afin de me permettre d'apprécier l'utilité publique du prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me fournir, selon vos possibilités, les éléments suivants :

- Avantages chiffrés attendus dans l'amélioration de la circulation en termes de pollution de l'air, de consommation de carburant, de gain de temps dans les déplacements ... (dans le dossier il n'est présenté que des bilans négatifs, voire neutres en incluant le bd Camille

Blanc). Or, si on espère une amélioration de la circulation sur l'ensemble de la commune, on doit pouvoir quantifier cette amélioration en termes de pollution de l'air, de consommation de carburant, de gain de temps dans les déplacements ...

- Budget investissement de la commune, (pour apprécier la faisabilité financière du projet, sans alourdir la fiscalité locale),
- Mesures compensatoires prévues concernant l'abattage des 300 arbres,

D'autre part, quels sont les aménagements envisagés, à l'avenir, pour faciliter la fluidité de la circulation à hauteur du bd Chevalier de Clerville.

En restant à votre disposition, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Georges RIVIECCIO

Commissaire enquêteur



19, rue des Coquelicots 34130 MAUGUIO
04 67 12 01 52 – 06 60 84 01 52
georges.rivieccio@orange.fr



SETE, le 15 novembre 2013

Monsieur Georges RIVIECCIO
Commissaire enquêteur

19, rue des Coquelicots

34130 MAUGUIO

Pôle VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

Affaire suivie par M. Alain MICHELETTI, Directeur
Tél. : 04.99.04.71.87
micheletti@ville-sete.fr

Nos Réf. : VRD/AM/RHB/13/421

OBJET : Enquête publique préalable à la « déclaration d'utilité publique » à la « Cessibilité » et à la « Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols » concernant le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, le mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique préalable à la DUP, à la cessibilité et à la mise en compatibilité du POS concernant la prolongation du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le Maire,
L'ADJOINT DELEGUE

Antoine DE RINALDO

P.J. :

- 1 mémoire en réponse

*Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de la Ville de Sète
Hôtel de Ville - Boîte Postale 373 - 34206 Sète cedex - Tél. 04 99 04 70 00*





**MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS CONCERNANT
L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE, CESSIBILITE ET MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

I. CALCUL JUSTIFICATIF DU FINANCEMENT DU PROJET

Le montant estimé du projet de prolongation du boulevard Jean-Mathieu Grangent, au niveau de la mission pro du MOE, s'élève à 2 480 116 € HT, acquisitions comprises (estimation des domaines de décembre 2012). Le budget d'investissement annuel de la Ville de Sète s'élève à 12 M€ environ.

Le boulevard Jean-Mathieu Grangent fait l'objet d'une AP/CP : sa réalisation pourra dans ce contexte s'étaler sur 2 exercices budgétaires. Dans le cas défavorable de construction de la voie sur 1 exercice, l'opération représenterait 20 % du budget d'investissement annuel de la Commune. Dans le cas plus réaliste de réalisation sur 2 exercices, répartis à 50 % chacun, l'opération représenterait 10 % du budget d'investissement.

II. En annexe, la lettre de commande pour le complément d'études faunistique et floristique confiées à l'ONF.

III. Le courrier transmis par Mme ROUANE

1. Concernant l'impact du projet sur la propriété de Madame ROUANE

La déclaration d'utilité publique d'un projet est soumise à l'appréciation du bilan coût avantage tirée de la jurisprudence « Ville Nouvelle est » :

« une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

En ce sens : CE, Assemblée, 28 mai 1971, « Ville nouvelle est », n° 78825

Il a déjà été jugé pour des roades que les inconvénients présentés par les projets ne peuvent être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt général dont ils sont revêtus.

En ce sens : CAA BORDEAUX, 28 juin 2013, n° 11BX00706 ; CAA BORDEAUX, 6 AVRIL 2010, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE et la COMMUNE D'AYTRE, n° 09BX02248 ; CAA DOUAI, 3 avril 2003, n° 01DA00066 ; CE, 28 juillet 1999, n° 197689, 197752 et 197780.

Enquête publique « Boulevard Jean-Mathieu Grangent »

- 1 -

En l'espèce, actuellement, il ressort de l'état initial du site que le boulevard Grangent dessert des résidences en impasse. Il n'est donc pas possible de rejoindre le Chemin de la Croix de Marcenac et le centre-ville de la Commune. Cette situation oblige le contournement de l'ensemble du Mont Saint-Clair.

Le prolongement du boulevard permettrait :

- l'amélioration du maillage routier sur le Mont Saint Clair afin de réduire les déplacements liés au détour dû à la boucle inachevée : la prolongation du boulevard existant au boulevard Chevalier de Clerville va permettre un itinéraire inter quartier à mi-hauteur du Mont Saint-Clair. En conséquence, le trafic sera réduit sur le boulevard Camille Blanc ce qui permettra notamment d'envisager sa requalification en intégrant transport en commun en site propre (TCSP) et modes doux. Une délibération du Conseil municipal dans sa dernière séance, valide la participation de la Commune à l'étude pour la création de ce site propre.
- l'amélioration de la sécurité pour les usagers et les piétons (évitement des voies sinueuses du Mont Saint-Clair)
- l'amélioration de la desserte de la ZAC du Ramassis
- la possibilité pour les services de secours et d'incendie d'intervenir plus rapidement et directement au nord de la Forêt des Pierres Blanches

En conséquence, les inconvénients ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt général du projet.

2. Mme ROUANE prétend que ce document est en contradiction avec le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de SETE en cours de révision

La révision du Plan Local d'Urbanisme de SETE est effectivement en cours de réalisation.

Toutefois, seuls sont opposables les documents d'urbanisme en vigueur à la date de l'enquête et de la déclaration d'utilité publique.

En outre, cette enquête porte sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

En conséquence, cette remarque ne peut être retenue.

3. Mme ROUANE prétend que l'étude d'impact est insuffisante et lacunaire et plus précisément

- **Que le projet aurait un impact sur la topographie**

Tel n'est pas le cas.

L'emprise nécessaire à la construction du boulevard nécessite la réalisation d'une plate forme de l'ordre d'une dizaine de mètres de large encadrée dans le cas le plus pénalisant par 2 talus rattrapant le terrain en place (cf. coupes p.37 du dossier) sur une largeur totale maximum d'une quinzaine de mètres qui ne remet pas en cause ni la pente générale naturelle, ni la topographie du site du Mont Saint-Clair.

- **Que le projet ne précise pas suffisamment les mesures compensatoires**

Tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'étude d'impact que les effets destinés à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement sont listés d'une part dans le résumé non technique (article 2.3, page 21 et suivantes) et d'autre part dans l'article 5 « Analyse des effets du projet sur l'environnement et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation » (page 98 et suivantes) de l'étude d'impact.

Enquête publique « Boulevard Jean-Mathieu Grangent »

- 2 -

Concernant le secteur boisé, le risque de pollution décroît avec la distance de la route. En outre, il est prévu de protéger le bois en évitant notamment tout dépôt de matériaux, une évacuation des végétaux afin de ne pas être brûlés sur place, une programmation en amont des travaux pour éviter les défrichements et terrassements, un piquetage de la zone boisée et l'absence de piste de chantier créée dans le bois, la protection des arbres existants devant être maintenus. Enfin, la partie impactée n'est pas située dans un périmètre espace boisé classé.

Concernant les aménagements paysagers, il sont « *limités du fait de la présence de végétation déjà bien implantée que ce soit en zone de garrigue/pinède ou en zone plus urbanisée, du fait de l'emprise limitée du projet et du cadre « naturel » à préserver et à étendre en zone urbaine* » (page 110). En outre, l'ONF ne conseille pas un reboisement.

Ainsi, les observations de Madame ROUANE ne pourront être retenues.

- **Que le projet n'a pas fait l'objet d'une étude sur différentes saisons**

Le projet a fait l'objet d'une étude en cours des mois de novembre et de décembre 2011. La zone en question qui est régulièrement examinée par l'ONF n'a jamais fait l'objet de remarques particulières concernant la biodiversité tel que précisé par l'ONF (page 162) du dossier d'enquête publique.

Toutefois, la Commune s'engage à faire réaliser un inventaire au printemps 2014 même si l'ONF considère que ce dernier n'apportera aucun élément supplémentaire. A cet effet, commande leur a été passée pour compléter l'inventaire floristique et faunistique (cf. lettre de commande et détail des prestations en annexe).

- **Que les mesures compensatoires ne sont pas chiffrées**

Mme ROUANE prétend que les mesures compensatoires ne sont pas chiffrées. Tel n'est pas le cas. Il suffit de se reporter à la page 114 de l'étude d'impact pour le constater :

« 5.3 estimation des dépenses induites par les mesures prises en faveur de l'environnement.

<i>Assainissement</i>	<i>70 000,00 € HT</i>
<i>Paysage</i>	<i>50 000,00 € HT</i>
<i>Acoustique</i>	<i>150 000,00 € HT</i>
<i>Total</i>	<i>270 000,00 € HT</i>
<i>TOTAL TTC</i>	<i>325 000,00 € TTC »</i>

- **Que l'effet indirect de l'augmentation de la circulation sur les voiries existantes n'a pas été évalué**

Il n'existe aucun effet indirect lié à l'augmentation de circulation sur les voiries existantes puisque :

D'une part, en phase travaux, des mesures précises seront mises en place (Art. 5.1.5 la qualité de l'air, page 100 et suivantes).

D'autre part, en phase exploitation, il est clairement indiqué dans l'étude que, compte tenu de l'objectif du projet de raccourcir les déplacements en finalisant le contournement du Mont Saint Clair par le Boulevard Jean-Mathieu Grangent, le projet n'induit pas d'augmentation des charges polluantes d'origine routière sur la Commune de Sète.

En outre, aucune signalisation particulière ne va être mise en place afin que le boulevard Jean-Mathieu Grangent ne devienne pas une voie de substitution pour le transit (pages 23 et 105 de l'étude d'impact).

En conséquence, il n'y avait pas lieu d'évaluer l'augmentation de la circulation sur les voiries existantes.

4. Mme ROUANE prétend que l'appréciation sommaire des dépenses n'a pas été faite à la date de l'enquête

L'estimation sommaire des études et travaux a été réalisée en 2007 et reste pertinente en 2013.

Concernant les acquisitions foncières, l'estimation a été réalisée en 2012 par le service des domaines (avis du 4 décembre 2012).

5. Mme ROUANE prétend que le détail du prix des acquisitions foncières n'est pas suffisamment connu

D'une part, ce détail n'est pas obligatoire dans un dossier de DUP.

Elle prétend d'autre part que la perte vénale des propriétés expropriées doit être intégrée.

Or, si un débat doit avoir lieu sur l'existence éventuelle d'une dépréciation de la propriété ROUANE, ce qui n'est pas justifiée par la propriétaire, ledit débat doit se produire devant le juge de la fixation du prix.

Enfin, Mme ROUANE soutient que le prix du foncier qui a été acheté avant la demande de DUP doit aussi être intégré.

Or, tels a bien été le cas.

L'estimation sommaire des dépenses concernant les acquisitions foncières dans l'enquête publique (453 400,00 €) est supérieure aux estimations des dépenses relatives aux acquisitions foncières restant à réaliser.

IV - Concernant les demandes d'aménagement des parcelles

Demandes d'accès :

Ces demandes seront étudiées et pourront être prises en compte dans la mesure où elles sont faisables techniquement sans occasionner de surcoût rédhibitoire, et où elles ne créent pas de situation potentiellement accidentogène en termes de circulation.

Demandes concernant les réseaux :

Ces demandes seront étudiées pour être prises en compte soit par des petites extensions de réseaux n'occasionnant pas de surcoût conséquent, soit par des modifications de point de raccordement, soit par tout autre moyen recevable techniquement et juridiquement.

V - Concernant l'aménagement du boulevard existant

La requalification du boulevard existant sera réalisée dans son ensemble par phases en fonction des priorisations et arbitrages des budgets à venir.

A noter que les levés topographiques, pour la portion du boulevard de l'ensemble immobilier « Les Marches du Soleil » à son extrémité Est, ont déjà été réalisés afin de pouvoir entamer la réflexion sur le réaménagement du boulevard existant, qui sera vraisemblablement présentée aux riverains dès qu'elle sera suffisamment aboutie.

Enquête publique « Boulevard Jean-Mathieu Grangent »

- 4 -

VI - Prolongation du boulevard

- **Objectif**

Tel que présentée en point 3, la réalisation de la jonction du boulevard existant au boulevard Chevalier de Clerville a notamment pour objectif d'offrir un itinéraire inter quartier sur le piémont du Mont Saint-Clair (cf. plan) permettant d'envisager la requalification du boulevard Camille Blanc en intégrant Transports en Commun en Site Propre et modes doux en le délestant d'une partie de son trafic.

- **Nuisances sonores**

L'étude acoustique réalisée dans le cadre de la DUP décline les mesures à envisager pour compenser les augmentations de bruit modélisées.

De plus, le revêtement de la future chaussée pourra être réalisé en enrobés acoustiques afin de limiter les bruits de roulement.

- **Trafic et CO2**

La circulation dans sa globalité n'augmentera pas sur la zone, notamment sur le boulevard Chevalier de Clerville : la création du boulevard prolongé amènera un transfert local de circulation mais ne générera pas, du fait de sa simple réalisation, ni d'augmentation de circulation, ni d'augmentation du CO2. Au contraire, la possible requalification du boulevard Camille Blanc devrait permettre d'inciter les usagers à moins utiliser leur véhicule personnel au bénéfice des transports en commun et des modes doux.

- **Arbres**

L'abattage de pins fera l'objet de mesures compensatoires restant à définir. Pour mémoire, de 2001 à 2013, la Ville de Sète a planté 1491 arbres de hautes tiges et 17666 arbustes ou jeunes arbres et prévoit dans les années à venir :

- sur la ZAC Ouest :
 - 370 arbres de hautes tiges : peupliers, aulnes, mélias, arbres de Judée, frênes...
- sur le Parc aquatechnique :
 - 100 arbres de hautes tiges : frênes, savonniers...
- dans les cimetières :
 - 50 arbres de hautes tiges : oliviers, savonniers...
- sur le quartier de l'Île de Thau :
 - 50 arbres de hautes tiges : platanes, savonniers...
- dans les cours d'école :
 - 20 arbres de hautes tiges : cerisiers et poiriers à fleurs, camphriers...
- sur la promenade de bord de lagune de Thau :
 - 40 arbres de hautes tiges : de type frênes et mélias.
- dans le quartier du Barrou :
 - 50 arbres de hautes tiges

Au demeurant, une étude pour l'élaboration du plan de gestion du « Petit Bois » jouxtant la Forêt domaniale des Pierres Blanches datée de mars 2009, conclu au maintien des milieux ouverts au détriment des travaux de dépressage afin d'améliorer la biodiversité.

C'est pourquoi, il n'a pas été envisagé de plantation d'arbres dans la Forêt domaniale des Pierres Blanches.

- **Sécurité**

La possibilité offerte aux pompiers par ce futur boulevard, d'intervenir directement au nord de la forêt des Pierres Blanches, en proposant de plus la création d'hydrants supplémentaires, renforcera la défense incendie dans cette partie sensible de la Ville.

En outre, l'extension envisagée du réseau d'eau potable, qui servira à la défense incendie, rendra possible, par le Nord, la création d'une alimentation de secours indispensable à l'hôpital.

De même, l'hôpital pourra obtenir la réalisation d'un branchement électrique de secours, ces 2 raccordements (électrique et eau potable) étant obligatoires pour le bon fonctionnement de l'établissement.

- **Concernant la problématique eaux pluviales**

Le projet du futur boulevard intègre la création d'un réseau de collecte, de stockage et de transport des eaux de pluies issues du boulevard proprement dit mais également de la portion du bassin versant surplombant le futur boulevard pour une pluie d'occurrence exceptionnelle (survenant en moyenne tous les 500 ans).

Dans cette configuration, ces aménagements permettront non seulement de protéger l'hôpital des ruissellements provenant de la partie supérieure du bassin versant, mais également, par la création du bassin de rétention, de limiter le débit reçu par les réseaux de collecte aval et d'améliorer la qualité des eaux rejetées au milieu.

SETE, le 15 novembre 2013



Pour le Maire,
L'ADJOINT DELEGUE

Antoine DE RINALDO

P.J. :

- lettre de commande à ONF et détail des prestations
- plan

Office National des Forêts - ONF
Bureau d'études territorial
1 Impasse d'alicante
30000 NIMES

Le 14 octobre 2013

Service Voirie et Réseaux Divers :
Alain MICHELETTI
AMURB-AM-VM-13-112

Objet : lettre de commande
Prolongation du Boulevard Grangent

Monsieur,

Le numéro d'engagement pour les travaux cités en objet est le suivant :

X007825 ce numéro est à inscrire sur votre facture pour règlement.

Désignation des travaux	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T
Inventaire faune/flore/habitats et analyse des impacts du projet de prolongation du Boulevard soumis à 19.6%	1	7520.00€	7520.00€
TVA 19.6 %			1473.92€
Total T.T.C			8993.92€

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Maire,
L'ADJOINT DELEGUE

Antoine DE RINALDO

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de la Ville de Sète
Hôtel de Ville - Boîte Postale 373 - 34206 Sète cedex - Tél. 04 99 04 70 00



**Inventaire faune flore habitats et analyse des impacts du projet de
prolongation du boulevard Jean-Mathieu Grangent**

Proposition de l'Office National des Forêts

Maître d'ouvrage : Ville de Sète



Office National des Forêts
Bureau d'études territorial Gard-Hérault-Lozère
1 impasse d'alicante, 30 000 Nîmes

Contact : Géraud Lavandier
0466047911 – 0618613928
geraud.lavandier@onf.fr

1. La mission et son contexte

Cette proposition fait suite à une demande de complément de dossier d'étude d'impact déposé par la ville de Sète pour la prolongation du boulevard Jean-Mathieu Grangent par la DREAL LR.

L'objet de l'étude est de fournir à la mairie le complément demandé, qui correspond à **un inventaire faune/flore/habitats complété d'une analyse des impacts du projet sur les composantes et la fonctionnalité de la biodiversité mise en évidence.**

2. Équipe projet

De manière à mobiliser l'ensemble des compétences nécessaires à un diagnostic efficace et complet, l'ONF mobilise une **équipe projet**. La composition et la répartition des tâches au sein de cette équipe sont présentées dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 1 : *Présentation de l'équipe projet.*

Intervenant	Structure	Rôle au sein de l'équipe
Paul Rouveyrol	ONF Chef de projet flore et habitats et herpétofaune	Expertise flore et habitats – expertise herpétofaune - coordination du dossier - rédaction du rapport
Géraud Lavandier	ONF Responsable du bureau d'études	Expertise avifaune et mammifères terrestres – appui au chef de projet
Daniel Cambon	ONF Chef de projet Entomologiste	Expertise papillons diurnes

3. Déroutement de l'étude

3.1. Inventaire de groupes taxonomiques à forts potentiels en espèces protégées

TABEAU 2 : Présentation des inventaires par groupes.

Groupe	Justification	Méthode	Résultats	Temps consacré (terrain)
Habitats naturels	L'inventaire des habitats naturels est une composante indispensable à un diagnostic écologique. il permet l'analyse fonctionnelle des résultats bruts des inventaires	Cartographie au 1/5000 des habitats	Cartographie des habitats naturels Diversité des habitats Surface d'habitats patrimoniaux et état de conservation	0.5 jours
Flore	Ce volet consiste à rechercher des espèces patrimoniales	Recherche d'espèces patrimoniales en trois passages (précoce, pleine saison, tardif)	Liste d'espèces Cartographie et description de stations d'espèces protégées	1 jours
Lépidoptères diurnes	Des espèces protégées se développent dans les milieux de lisière et ouverts peu représentés mais présents sur le site	Recherche des espèces à vue en période favorable en quatre passages pour couvrir les périodes d'émergence	Cortège de papillons diurne Note d'abondance à dire d'expert Cartographie des stations de plante hôte pour les espèces protégées identifiées sur site	1 jours
Herpétofaune	Les reptiles utilisent de préférence les milieux ouverts et de lisières présentant des caches. Certaines zones de lisière sur site peuvent leur être favorables.	Observations directes par placettes. Pose et suivi de pièges à attraction	Cortège de reptiles Liste d'espèces protégées Cartographie d'habitats d'espèces à enjeux	1 jours

Avifaune	Des espèces très communes sont protégées par la réglementation	Parcours et points d'écoute diurne et nocturnes en deux passages matinaux et deux passages nocturnes pour couvrir espèces sédentaires précoces et migrateurs tardifs	Cortège avifaunistique Liste d'espèces protégées Cartographie d'habitats d'espèces à enjeux	2 jours
Mammifères terrestres	Bien que discrètes, certaines espèces protégées s'accroissent de milieu anthropisés (Écureuil roux par exemple)	Recherche de traces et d'indices	Liste d'espèces Caractérisation de l'utilisation du site	0,5 jours

Les groupes suivants, qui regroupent de nombreuses espèces protégées, ne sont pas étudiés sur le terrain mais **uniquement lors de la phase de bibliographie** : chiroptères, orthoptères, malacofoaune. Compte tenu des milieux présents, nous pensons qu'il est peu probable de rencontrer ces espèces sur le terrain. Si nos prospections indiquaient le contraire, nous contacterons le maître d'ouvrage pour envisager un complément d'étude s'il le souhaite.

❖ **Analyse des résultats, hiérarchisation des enjeux**

Le rapport fourni comprendra une description synthétique des espèces patrimoniales observées et des habitats identifiés. Il sera illustré de cartes et prises de vues de la zone d'études. Les méthodes utilisées, les dates et conditions d'inventaire et le nom des observateurs seront détaillés.

Une hiérarchisation des enjeux par secteur sera réalisée, en se basant sur la valeur patrimoniale et le degré de vulnérabilité des espèces, des habitats et de la flore. Elle donnera lieu à une **représentation cartographique détaillée**.

❖ **Analyse des impacts et rapport impacts/bénéfices**

L'ensemble des impacts du projet sur la faune et la flore sera analysé, à partir de l'état des lieux qui aura été réalisé et des caractéristiques du projet. Pour chaque type d'impact, une évaluation de son intensité prévue sera réalisée en prenant en compte la valeur patrimoniale des espèces et habitats concernés et leur vulnérabilité vis-à-vis du projet.

On distinguera :

- les impacts **directs** (destruction d'espèces, destruction /création de milieu),
- les impacts **indirects** (perte de fonctionnalité d'un habitat, effet de fragmentation, modification des conditions physiques ou de gestion humaine des sites),
- les impacts **temporaires, réversibles**, généralement liés aux travaux,
- les impacts **permanents**, liés à la phase finale du projet, irréversibles.

Une analyse du rapport bénéfice/impact négatif sera effectuée pour chacun des impacts identifiés, afin de déterminer l'effet global final du projet sur les milieux naturels, en prenant notamment en compte les différentes échelles de temps en jeu (impacts de la phase de travaux, effets à court, moyen et long terme)

3.3. Propositions de mesures d'atténuations et de compensation

❖ **Propositions de mesures**

A l'issue de l'analyse des impacts, il sera possible de **conclure sur la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation adaptées**, visant à supprimer ou réduire les impacts négatifs identifiés. Ces mesures seront décrites, explicitées et argumentées. Un **chiffre financier** sera proposé pour chacune des mesures proposées.

Un tableau de synthèse final permettra d'évaluer l'impact résiduel en prenant en compte :

- le niveau d'enjeu et de vulnérabilité pour l'espèce ou l'habitat concerné,
- l'intensité et les caractéristiques de l'impact négatif mis en évidence,
- les éventuels effets positifs antagonistes résultant du projet,
- les mesures d'atténuation proposées.

Au terme de cette étape, il sera possible de **conclure sur l'existence ou non d'impacts résiduels une fois les mesures de réduction mises en place, et sur la nécessité**

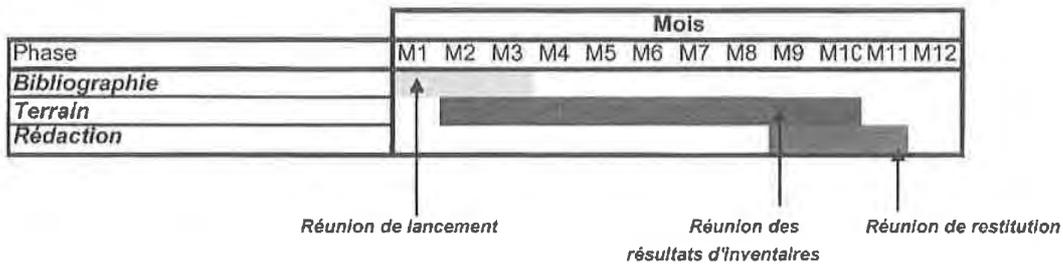
ou non de mettre en place des mesures compensatoires ou de réaliser des études complémentaires (dossier de dérogation en particulier).

Le cas échéant, des mesures compensatoires adaptées seront proposées. La prestation n'inclut pas cependant la mise en œuvre de ces mesures ni la recherche foncière éventuelle.

4. Délais

Pour la réalisation de cette étude, un délai minimum de 10 mois est nécessaire. Il est recommandé de débiter l'étude fin janvier pour un rendu final en novembre de la même année.

TABLEAU 3 : Calendrier prévisionnel d'exécution de la mission.



5. Coût de la prestation

7 520 € HT soit 8993.92 TTC

6. Validation du devis

Validité de l'offre : 45 jours à compter de la date d'émission.

<p>Bon pour accord</p> <p>A, le</p> <p>Cachet et signature :</p>	<p>Nîmes, le 16 septembre 2013</p> <p>Le responsable du bureau d'études</p> <div style="text-align: center;">  Géraud Lavandier </div>
--	---



SETE, le 22 novembre 2013

Monsieur Georges RIVIECCIO
Commissaire enquêteur

19, rue des Coquelicots

34130 MAUGUIO

Pôle VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

Affaire suivie par M. Alain MICHELETTI, Directeur
Tél. : 04.99.04.71.87
micheletti@ville-sete.fr

Nos Réf. : VRD/AM/RHB/13/429

OBJET : Enquête publique préalable à la « déclaration d'utilité publique » à la « Cessibilité » et à la « Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols » concernant le prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

Monsieur,

Pour faire suite à votre appel téléphonique de ce jour, je vous adresse, sous ce pli, comme demandé, un complément au mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique préalable à la DUP, à la cessibilité et à la mise en compatibilité du POS concernant la prolongation du boulevard Jean-Mathieu Grangent.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le Maire,
L'ADJOINT DELEGUE

Antoine DE RINALDO

P.J. :

- 1 complément au mémoire en réponse

*Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de la Ville de Sète
Hôtel de Ville - Boîte Postale 373 - 34206 Sète cedex - Tél. 04 99 04 70 00*



**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE,
CESSIBILITE ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES
SOLS**

**COMPLEMENTS AU MEMOIRE EN REPONSE SUITE AUX INTERROGATIONS
TELEPHONIQUES DE M. Georges RIVIECCIO, Commissaire enquêteur**

COURRIER ONF (Office National des Forêts)

L'Office National des Forêts avait été sollicité par courrier en date du 21 janvier 2013, avec plan d'emprise du boulevard joint, pour information et prise en compte de l'impact notamment foncier de la construction du boulevard. Dans le cadre de l'enquête publique, un second courrier a été transmis à l'Office National des Forêts le 30 août 2013 en tant que riverain de l'opération.

C'est donc en toute connaissance du projet que l'ONF considère dans son courrier du 26/09/2013 que « *la forêt domaniale sera épargnée* » dans la mesure où seul le talus amont empiète sur la parcelle ONF, délimitation qui n'aggrave pas la « *mise à distance des arbres visant à assurer la sécurité* ».

Parcelle ROUANE

Dans le cadre de la définition précise du projet, plusieurs contacts avaient été pris avec M. Pierre ROUANE et Mme Françoise ROUANE. Un certain nombre de demandes avaient pu être formulées, qui ont été pour certaines prises en considération, notamment :

- Réalisation d'un accès véhicule vers la partie nord de la parcelle BM 59 depuis le futur boulevard avec réalisation d'une voie centrale de « Tourne à gauche » permettant de desservir directement la propriété
- Réalisation, en profitant de cet aménagement décrit ci-dessus, de terre-pleins centraux permettant de réaliser un passage piéton sécurisé grâce à une traversée possible en deux temps pour accéder à la partie Sud de la parcelle BM 59.
- Réalisation d'un mur de soutènement au Nord du boulevard destiné à préserver la plateforme en terrasse du parc attenant à la villa.
En effet, la réalisation d'un talus en soutien de la voie future, aurait impacté cet espace aménagé en terrasse d'agrément.

SETE, le 22 novembre 2013



Pour le Maire,
L'ADJOINT DELEGUE

Antoine DE RINALDO

Enquête publique « Boulevard Jean-Mathieu Grangent »

M Riviuccio bonjour,

Suite à nos différents échanges, je vous prie de bien vouloir trouver ci après précisions et éléments de réponses

Bande classée en EBC au PLU au nord du futur boulevard
Le recensement ONF réalisé sur la partie sud, précise p168 du dossier d'enquête publique :

Ayant pris l'attache des agents de l'ONF, les mêmes prescriptions pourront être reconduites sur la bande de 25 m au nord du Bd

Qui plus est, je vous informe que l'OBNF a en prévision un abattage de dépression, ou éclaircissage, sur la forêt des pierres blanches destiné à favoriser la régénération naturelle de l'espace boisé

Enfin, je précise que les coupes présentées dans le dossier DUP restent de principe quant à la végétalisation des talus

Problématique environnementale

Je vous confirme que la commande pour l'étude complémentaire floristique et faunistique a été passée à l'ONF et sera formalisée par une lettre de commande dont je vous ferai copie dès signature

Je vous transmets en pièces jointes, le devis correspondant

Rappel des avantages du projet

- permettre un désengorgement du bd Camille Blanc notamment en période estivale dans le but de le requalifier en intégrant transports en commun en site propre et modes doux
- permettre d'assurer une meilleure protection contre l'incendie de la forêt des pierres blanches en réalisant une extension du réseau d'eau potable sous le futur bd et en permettant aux services de secours d'accéder directement par cette voie au bois
- permettre à l'hôpital de bénéficier d'une double alimentation de sécurité (en eau et électricité) depuis le futur bd, celle-ci ne se faisant actuellement que par le bd C Blanc au nord

Restant à votre disposition

Cordialement

Alain MICHELETTI

Directeur Pôle VRD

 +33 (0)4 99 04 71 87

 +33 (0)4 67 46 23 36

 +33 (0)6 87 71 86 76

Penser à l'environnement avant d'imprimer ce message.

Aménagement. Le projet de prolongement du boulevard J.M Grangent prévu par la Ville est contesté. Explications.

Nouveau boulevard à la promotion immobilière?

■ Le projet est dans les cartons de la Ville depuis plusieurs années. François Commeinhes, le maire de Sète souhaite prolonger le boulevard Jean-Mathieu Grangent. Censé soulager la circulation sur le boulevard Camille Blanc, l'aménagement prévoit la réalisation d'un rattachement au boulevard Chevalier-de-Clerville. Pour ce faire, l'édile doit déforester le bas du bois des Pierres Blanches pour créer ce boulevard urbain qui longerait notamment la façade sud de l'hôpital.

Mais cet onéreux chantier (il était estimé en 2007 à 2,4 ME et n'a pas été chiffré en 2013) a provoqué dès le départ de nombreux levées de boucliers. Notamment chez les élus de « *Tous pour Sète* ». De nombreuses raisons sont à l'origine de cette opposition. Tout d'abord, le peu d'analyse « *sérieuse* » quant à une réelle amélioration de la circulation. « *Il se pourrait même que l'aménagement de cette nouvelle voie ait pour effet d'augmenter la convergence des véhicules sur le Bd Chevalier de Clerville, ainsi que dans la rue Montmorency, axes déjà fort engorgés aux heures de pointe de circulation* » précise Janine Leger qui a étudié le dossier. Un autre problème de taille : le projet présente de nombreuses contre-indications écologiques et environnementales. Contre-indications confirmées par un avis de la Préfecture émis le 28 juin dernier. Les nuisances sonores dans cet environnement résidentiel et à proximité d'un établissement hospitalier sont « *inadmissibles* » dixit l'élue de l'opposition. Sans compter les émissions de gaz à effet de serre « *qui vont passer de 142 à 263 tonnes par an* » et la consommation énergétique moyenne des véhicules qui sera « *5 fois supérieure pour l'essence et 6 fois pour le diesel, à l'horizon 2025* ».

Le projet implique également l'abattage d'arbres faisant partie de la forêt domaniale de Sète. « *Le territoire concerné par le projet a été déclassé sous l'effet de la pression de la promotion immobilière. Cette zone est pourtant particulièrement indispensable au maintien du patrimoine naturel vivant de notre ville. De récentes études conduites par les universitaires le confirment : elle aurait dû rester classée* ».

Un aménagement non compatible avec le POS

Par ailleurs, le Plan d'Occupation des Sols toujours en vigueur n'autorise pas les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure. « *Cet aménagement n'est donc pas compatible avec le POS de Sète. D'autre part,*

le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) tels que présentés en réunions publiques préconisent la préservation et la valorisation de la trame verte urbaine existant dans les quartiers comme celui-ci, ainsi que les milieux naturels sensibles et remarquables. Ils s'engagent aussi à limiter le ruissellement des eaux et garantissent un urbanisme de sobriété énergétique. Comment peut-on lancer un tel projet alors qu'il n'est pas en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur » s'interroge J. Léger. Le parti socialiste a lui aussi lancé une pétition contre ce projet pour les mêmes raisons. Tous ces éléments ont été portés à la connaissance du Commissaire Enquêteur qui rendra ses conclusions prochainement.

LAURENCE LADEN-SALUSTE

Des riverains en colère...

■ Les riverains concernés ainsi que certains propriétaires menacés d'expropriation sont aussi fermement opposés à ce projet. Françoise Rouane-Kearney fait partie de ces derniers. Elle s'est rendue en mairie, comme de nombreux Sétois habitant le secteur, pour étudier le dossier lors de l'enquête publique qui vient de s'achever. « *Il est totalement incohérent. Selon le POS, ce chantier n'est pas nécessaire. Cela va même être pire au point de vue de la circulation et va créer des bouchons supplémentaires sur le boulevard de Clerville et sur Mercenac* ». Mme Rouane met également en avant la question environnementale : « *300 arbres vont être abîmés. Les travaux vont forcément avoir un impact sur l'écosystème. Il y a beaucoup de faune et flore. C'est un désastre écologique* ». Le jardin de la famille Rouane qui se trouve non loin de l'hôpital va être

« *coupée en deux* ». « *Nous souhaitons nous battre contre ce projet pour l'aspect privé mais aussi public. Car il va amener beaucoup de pollution et encore du béton. Cet endroit est l'un des rares poumons verts de la ville* ». Mme Rouane-Kearney a donc décidé de prendre un avocat pour contester l'utilité publique de ce projet. « *Nous ne comprenons pas pourquoi la mairie persiste alors qu'ils n'ont pas cherché d'autres solutions et que même la Préfecture soulève dans son rapport les mêmes problématiques que nous* ». De nouvelles actions en justice sur les deniers des Sétois ne sont pas pourtant pas opportunes par les temps qui courent. On peut alors s'interroger sur l'intérêt réel de cette infrastructure. Va-elle ouvrir sur le site un nouveau boulevard... à la promotion immobilière? L'avenir nous le dira ...

L.L.S

PROPRIÉTÉ ROUANE



Maison face Nord donnant sur l'Étang de Thau



Maison face Sud donnant sur le parc



Mur de clôture en pierres



Parc au Sud de la maison, impacté par le projet



Vue sur l'Étang de Thau depuis la maison



Propriété ROUANE



CONFÉRENCE DE PRESSE DU 16 OCTOBRE 2012

UNE VILLE EN MOUVEMENT,
TOUT NATURELLEMENT

LE LOGEMENT, LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ AU CENTRE DES PRÉOCCUPATIONS

Aux côtés des grands projets entamés et des politiques de proximité, le logement, la circulation et la sécurité constitueront les trois principaux champs d'action de la ville en 2013.

LA CIRCULATION, UN ENJEU MAJEUR

Désengorger la ville, tel est l'objectif que s'est fixé la municipalité. Pour cela, elle s'est dotée d'un véritable programme d'actions afin de limiter la circulation automobile, de renforcer l'usage des moyens de transport doux (cycliste et piéton) et d'améliorer les conditions de circulation des transports en communs. En parallèle, le prolongement du boulevard Jean-Mathieu-Grangent, qui vise à fluidifier le trafic sur le boulevard de Verdun, avance.

LIMITER LA CIRCULATION AUTOMOBILE EN VILLE, UNE NÉCESSITÉ

D'après les statistiques, un trajet en voiture sur deux fait moins de 3 kilomètres. Pour les courtes distances, la voiture s'avère encombrante, pol-



FLUIDIFIER LE TRAFIC AUTOMOBILE

Si la Ville entend limiter la circulation automobile sur son territoire, elle n'en compte pas moins procéder à des aménagements afin de fluidifier le trafic. En outre, elle a mis en place des moyens efficaces de lutte contre les stationnements gênants qui perturbent bien souvent la circulation.

La prolongation du boulevard Grangent

Depuis plusieurs années, la Ville souhaite opérer une jonction entre le boulevard Jean-Mathieu-Grangent et le boulevard Chevalier de Clerville, ce qui permettrait d'alléger la circulation sur le boulevard de Verdun/Camille-Blanc. Ce projet, particulièrement compliqué à mettre en œuvre, a subi un retard important du fait de négociations difficiles dues à la multiplicité des propriétaires et de la modification des procédures administratives. En novembre 2012, le conseil municipal demandera au préfet le lancement d'une enquête publique afin de déclarer les travaux d'utilité publique. Les travaux pourraient débuter fin 2013, début 2014. Mais dès avant cette date, un premier tronçon sera aménagé, entièrement financé par les promoteurs, entre la Croix de Marcenac et le boulevard Chevalier de Clerville.



Le projet de prolongation du boulevard Grangent a été élaboré en partenariat avec l'Office national des forêts du fait de la proximité de la forêt domaniale des Pierres blanches afin de s'assurer que la construction d'une route ne la mette pas en péril. Il est prévu que la Ville prenne en charge l'entretien d'une bande en bordure de forêt pour éviter les risques d'incendie.

Une meilleure organisation des livraisons en cœur de ville

Afin de limiter au maximum les nuisances engendrées par les livraisons de marchandises en ville, et notamment le ralentissement du trafic, une étude sera lancée en 2013 en concertation avec les acteurs locaux, commerçants et fournisseurs. Le développement de livraisons par voie fluviale pourrait être envisagé. Particulièrement efficace, ce système a séduit d'autres collectivités qui ont pris contact avec Sète afin de bénéficier de ses conseils et expérience.

Halte aux stationnements gênants

Depuis le début de l'année 2011, le centre de supervision urbaine a été investi du pouvoir de verbaliser les véhicules en infraction. Accrédité par le Procureur de la République, ce dispositif répond à la volonté de traquer les infractions au stationnement qui empêchent de façon récurrente la fluidité de la circulation déjà difficile de par la configuration de la ville.



Une meilleure rotation grâce aux bornes d'arrêt minute

La ville est équipée de six bornes arrêt minute : une au quai de la Résistance et huit grand'rue Mario-Roustan. Les données statistiques sont les suivantes :

Civette : autorisé 10 minutes, environ 88 rotations par jour et par place soit 177 arrêts par jour ; 7 dépassements par jour du temps autorisé (en moyenne, par borne)

Mario Roustan : autorisé 30 minutes, 50 rotations par jour en moyenne, soit 500 arrêts par jour ; 4 dépassements par jour du temps autorisé (en moyenne, par borne)

Ces chiffres sont largement supérieurs à la moyenne constatée en France avec ce type d'équipement, qui est de 30 rotations par jour. La menace de verbalisation par vidéo surveillance s'avère très efficace dans le très bon fonctionnement de ces arrêts.